

Strasbourg, le 30 novembre 2018  
[Misc\_f\_2018.docx]

T-PVS(2018)Misc

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**

38<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 27-30 novembre 2018

---

Ouverture de la réunion: 9h30, mardi 27 novembre 2018, Salle AGORA G3

# LISTE DES DECISIONS ET TEXTES ADOPTES

*Document préparé par la  
Direction de la Participation démocratique*

## TABLE DES MATIERES

<b>Liste des décisions.....</b>	<b>3</b>
Recommandation n° 198 (2018) sur le recours au nourrissage artificiel comme outil de gestion des populations de grands carnivores et de leurs proies, et en particulier de l’Ours brun..... <i>[document T-PVS(2018)7]</i>	18
Recommandation n° 199 (2018) sur le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons..... <i>[document T-PVS(2018)9]</i>	21
Recommandation n°200 (2018) sur le projet de parcs d'éoliennes à proximité de Balchik et de Kaliakra et d'autres projets éoliens envisagés le long de la Via Pontica (Bulgarie) ..... <i>[document T-PVS(2018)11]</i>	24
Recommandation n°201 (2018) sur l'implantation d'un projet commercial sur le lac Skadar (Monténégro) ..... <i>[document T-PVS(2018)13]</i>	30
Recommandation n°202 (2018) concernant les projets d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa (Albanie) ..... <i>[document T-PVS(2018)10]</i>	33
Annexe I - Annexe 1 révisée de la Résolution n°4 (1996) ..... <i>[document T-PVS/PA(2018)20]</i>	36
Annexe II - Délimitation des régions marines dans le cadre de travail de la Convention de Berne..... <i>[document T-PVS/PA(2018)18]</i>	41
Annexe III - Liste actualisée des sites candidats Emeraude officiellement nominés..... <i>[document T-PVS/PA(2018)21]</i>	42
Annexe IV - Liste actualisée des sites Emeraude officiellement adoptés..... <i>[document T-PVS/PA(2018)22]</i>	43
Annexe V - Programme d'activités et budget de la Convention de Berne pour 2019..... <i>[document T-PVS(2018)16]</i>	44

## **PARTIE I - OUVERTURE**

### **1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Documents pertinents: T-PVS/Agenda(2018)1 - Projet d'ordre du jour  
T-PVS(2018)12 – Projet d'ordre du jour annoté

La réunion du Comité permanent est ouverte par son Président, M. Øystein Størkersen, et par M. Gianluca Silvestrini, chef de la Division des Risques majeurs et de l'Environnement.

L'ordre du jour est adopté sans amendement.

### **2. RAPPORT DU PRESIDENT ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT**

Documents pertinents: T-PVS(2018)4 et 8 - Rapports des réunions tenues par le Bureau en mars et septembre 2018  
T-PVS(2017)29 - Rapport de la 37<sup>e</sup> réunion du Comité permanent

Le Comité permanent prend acte des rapports de la 37<sup>e</sup> réunion du Comité permanent et des deux réunions du Bureau du Comité permanent pour 2018.

Le représentant du Royaume-Uni informe le Comité de l'intention de son pays de continuer d'être un leader mondial en matière de politique environnementale, de protection et de restauration de la nature. Il indique par ailleurs que les sites du Royaume-Uni qui, actuellement, font partie du Réseau Natura 2000 de l'UE vont rester la contribution du Royaume-Uni au Réseau Emeraude après la sortie du pays de l'UE.

### **3. FINANCEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE ET SON FUTUR DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE**

#### **3.1 Financement et développement futurs de la Convention de Berne**

Documents pertinents: T-PVS(2018)6 – Note de réflexion sur le mécanisme de financement de la Convention de Berne  
T-PVS(2018)15 – Document de discussion supplémentaire au Point 3.1 de l'Agenda

Le Comité permanent remercie chaleureusement les nombreuses Parties contractantes qui ont versé des contributions volontaires, mais il déplore que toutes les Parties n'aient pas honoré cet engagement ces dernières années. Au vu des graves contraintes financières qui pèsent actuellement sur la Convention et étant donné que certaines Parties sont prêtes à augmenter leurs contributions volontaires, le Comité permanent demande à toutes les Parties contractantes de réexaminer leurs contributions passées pour que le futur financement conjoint des travaux menés au titre de la Convention soit garanti.

Le Comité permanent note avec une vive inquiétude des difficultés de financement permanentes auxquelles la Convention est confrontée, les diminutions constantes de la part du budget ordinaire du Conseil de l'Europe affectée à la Convention et les coupes supplémentaires qui sont à attendre sur les trois prochaines années de réduction des activités de l'Organisation.

Les difficultés financières auxquelles la Convention est confrontée sont l'occasion pour les Parties contractantes de s'entendre sur une vision du futur de la Convention de Berne.

Le Comité permanent invite un groupe de travail intersession à coucher sur le papier cette vision du rôle de la Convention parmi les autres AME. Le groupe devrait expliquer la valeur ajoutée unique qu'apporte la Convention et qu'elle peut encore développer à l'avenir.

Le Comité permanent décide de charger le Secrétariat des mesures immédiates suivantes :

- rechercher des économies, comme décrit au paragraphe 4 (page 7) du document T-PVS (2012) 8, en lien avec le soutien apporté aux Parties contractantes pour assister aux réunions du Comité permanent et pour produire des rapports ;
- de modifier le mode de fonctionnement des groupes thématiques d'experts, en mettant davantage l'accent sur l'élaboration de documents et d'études, y compris par le biais de consultants, et en

réduisant ainsi les besoins en matière de réunions présentiels. Le Secrétariat aura toute latitude, en concertation avec le Président du Comité permanent, pour décider quand et si une large présence des Parties contractantes dans lesdits groupes d'experts est nécessaire ;

- de demander activement le financement des dépenses liées aux réunions organisées par les Parties, ce qui comprend les fonds nécessaires à la présence des autres Parties contractantes et les dépenses engagées pour l'élaboration des études et des documents pour les réunions ;
- de donner la priorité au financement continu du Réseau Émeraude et au système des dossiers en vue de poursuivre la collaboration avec les institutions et agences de l'Union européenne, notamment la Commission européenne, l'Agence européenne de l'Environnement et le Centre thématique européen pour la diversité biologique CTE/DB ;
- d'utiliser le fonds de réserve de la Convention, en fonction des nécessités, après avoir présenté au Bureau un plan de prélèvement sur cette réserve pour approbation.

Le Comité permanent décide en outre, en vue de maintenir à l'avenir un mécanisme financier stable, suffisant, prévisible, équitable et de longue durée pour la Convention, de charger le Secrétariat, en collaboration avec le groupe de travail intersession qui fonctionnera en utilisant des moyens électroniques :

- d'élaborer une Résolution sur le financement de la Convention avec une échelle de contribution financière par les Parties contractantes fondée sur un minimum et un maximum. Les critères utilisés pour le développement de cette échelle seront déterminés par le groupe de travail intersession ;
- d'élaborer en parallèle un document qui précisera les différentes options de financement de la Convention et qui décrira notamment les aspects juridiques de l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention ou d'un accord relatif à la Convention. Ce document devra examiner les bénéfices et les risques des différentes options ;
- de présenter la Résolution susmentionnée, avec le document parallèle précité, au moins deux mois avant la 39<sup>e</sup> réunion du Comité permanent pour que ces documents puissent être examinés lors de cette réunion.

### **3.2 40<sup>e</sup> anniversaire de la signature de la Convention de Berne - 2019**

Document pertinent: T-PVS/Inf(2018)7 – Activités proposées pour marquer le 40<sup>e</sup> anniversaire de la signature de la Convention de Berne (2019)

Le Comité décide que le Secrétariat devrait suivre et mettre en œuvre le scénario 1 des événements et activités proposés pour les célébrations du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de Berne. Il décide en outre d'étudier l'opportunité d'organiser une manifestation à cette occasion et de travailler sur la contribution de la Convention de Berne au Cadre mondial pour la diversité biologique Post-2020 actuel et futur, en fonction des ressources financières disponibles.

## **PARTIE II - SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES**

### **4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION**

#### **4.1 Rapports biennaux 2013-2014 et 2015-2016 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 et rapports quadriennaux 2009-2012 et 2013 (2016)<sup>1</sup>**

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2018)9 – Synthèse des rapports soumis dans le cadre de la Convention de Berne  
T-PVS/Inf(2018)14 – Utilisateurs enregistrés du système ORS  
Note commune du Secrétariat de la Convention de Berne et de la DG Environnement sur les rapports en vertu de l'Article 9 de la Convention de Berne

Le Comité permanent prend acte des rapports sur les dérogations soumis par les Parties pour la période 2015-2016 et se félicite des informations fournies dans la note commune sur les rapports en vertu de l'article 9. Le Comité note par ailleurs qu'à partir de 2019, les Parties contractantes qui sont membres de l'UE pourront soumettre un seul et unique rapport sur les dérogations/exceptions à la fois aux Directives Nature de l'UE et à la Convention de Berne, grâce à l'outil Habides +.

Les dernières questions de coordination concernant l'endroit sur Reportnet de l'AEE, où les rapports doivent être déposés, et les notifications de dépôt de ces derniers transmises au Secrétariat doivent être discutées par le Secrétariat, la DG Environnement et l'Agence européenne de l'Environnement. Des précisions sur l'endroit disponible pour les rapports sur les espèces de l'Annexe III de la Convention de Berne doivent également être fournies.

#### **4.2 Proposition d'amendement des Annexes à la Convention: proposition de déclassement du loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention de Berne**

Document pertinent: Notification de la proposition d'amendement de la Suisse du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, comprenant une justification de la proposition

L'amendement proposé n'est pas soumis aux vote car le Président constate que de nombreuses Parties ne sont pas prêtes à prendre position.

La Suisse annonce qu'elle souhaite revenir sur l'amendement proposé sur le loup lors d'une prochaine réunion, une fois que les rapports pertinents dus à la fois en vertu de la Convention de Berne (préparation des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur le statut de sauvegarde des espèces et des habitats) et de l'UE (élaboration de rapports au titre de l'article 17 de la Directive Habitats) seront finalisés et analysés.

#### **4.3 Proposition d'amendement des Annexes à la Convention: déclassement de la Bernache nonnette (*Branta leucopsis*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention de Berne**

Document pertinent: Notification de la proposition d'amendement de la Norvège du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, comprenant une justification de la proposition

L'amendement proposé n'est pas soumis aux vote car le Président constate que de nombreuses Parties ne sont pas prêtes à prendre position.

La déléguée de la Norvège fait savoir que son pays reviendra sur cette proposition lors d'une prochaine réunion du Comité permanent.

---

<sup>1</sup> Pour information seulement, sauf si spécifié différemment

## **PARTIE III - SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS**

### **5. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS**

#### **5.1 Espèces exotiques envahissantes**

Documents pertinents: T-PVS(2018)14 - Rapport de la réunion d'experts sur l'éradication de l'Erismature rousse  
T-PVS(2018)5 - Rapport de la réunion du Groupe restreint d'experts sur les EEE

##### **a. Réunion d'experts sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse en Europe**

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion d'experts et reconnaît les efforts déployés par toutes les Parties œuvrant en faveur de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental approuvé dans sa recommandation n° 149 (2010). Par ailleurs, il se réjouit à l'idée que le projet LIFE récemment lancé sur cette question en France pourrait amener à la réalisation du Plan d'action de la Convention de Berne et souhaite beaucoup de succès à la France pour sa mise en œuvre.

##### **b. Rapport de la réunion du Groupe d'experts restreint sur les EEE**

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion du Groupe restreint d'experts des EEE et des progrès enregistrés dans l'élaboration des deux documents d'orientation pour la prochaine réunion du Groupe d'experts complet sur cette question, l'un sur le commerce électronique et les EEE et l'autre sur la communication et les EEE.

Il note par ailleurs la proposition du Groupe de créer un Groupe restreint d'experts dédié pour travailler sur la question des agents pathogènes pour la vie sauvage provenant d'espèces exotiques, mais décide qu'un tel groupe devrait être créé sous réserve de fonds disponibles.

#### **5.2 Diversité biologique et changement climatique**

##### **a. Analyse des besoins et des opportunités pour les activités futures de la Convention de Berne en matière de gestion des zones protégées du point de vue du changement climatique**

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2018)4 - Gestion des espaces protégés dans la perspective du changement climatique: questionnaire aux Parties contractantes et aux partenaires de la Convention de Berne  
T-PVS/Inf(2018)12 - Report on the survey on climate change and protected areas  
T-PVS/Inf(2018)8 - Management of protected areas from climate change perspective: Replies to the Questionnaire

Le Comité permanent prend note de l'analyse des réponses aux questionnaires visant à évaluer les lacunes et les besoins des Parties contractantes dans la mise en œuvre de la gestion des zones protégées au niveau paneuropéen dans la perspective du changement climatique.

Le Comité permanent approuve la proposition d'étudier, pendant la réunion commune des Groupes d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques et Changement climatique prévue en 2019, la manière dont les propositions des Parties pourraient aboutir à des contributions utiles pour renforcer les mesures d'adaptation au changement climatique dans le cadre de la gestion des zones protégées.

Le Comité se félicite également de la décision de la Norvège d'accueillir la réunion commune des groupes d'experts.

##### **b. Possibilités de coopération entre la Convention de Berne et EUR-OPA sur les questions liées au climat**

Le Comité permanent prend note des conclusions de l'étude sur les opportunités de coopération entre la Convention de Berne et l'Accord EUR-OPA risques majeurs, et notamment des solutions d'adaptation basées sur la nature dans la réduction des risques de catastrophes.

Le Comité charge le Secrétariat de diffuser l'étude auprès des Parties signataires de la Convention et des Représentants permanents des États membres d'EUR-OPA, afin de recueillir les observations et les propositions des délégués sur les questions spécifiques et les activités auxquelles les deux instruments peuvent apporter une valeur ajoutée dans le cadre d'une collaboration renforcée.

Les résultats de l'étude devraient être examinés lors de la réunion commune des groupes d'experts de la Convention sur le changement climatique et les zones protégées.

### 5.3 Conservation des grands carnivores

Document pertinent: T-PVS(2018)7 – Projet de Recommandation sur le recours au nourrissage artificiel comme outil de gestion des populations de grands carnivores et de leurs proies et, en particulier, de l'Ours brun

#### a. Rapport de la réunion 2018 de l'Initiative pour les grands carnivores en Europe

Le Comité permanent remercie la LCIE pour ses importants travaux sur la conservation des grands carnivores et note que le nourrissage artificiel de ces espèces est un problème reconnu à travers toute l'Europe, qui nécessite une gestion et une régulation attentives.

#### b. Projet de Recommandation sur le nourrissage artificiel des grands carnivores

Le Comité permanent examine et adopte, sans amendement, la recommandation suivante :

- Recommandation n° 198 (2018) sur le recours au nourrissage artificiel comme outil de gestion des populations de grands carnivores et de leurs proies, et en particulier de l'Ours brun.

### 5.4 Eradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2018)13 – Liste des pays ayant soumis un rapport sur le Tableau de bord en 2018  
T-PVS/Inf(2018)3 – Document de réflexion: « *Beyond 2020 - Bringing an end to Illegal Killing, Taking Trade in Wild Birds as a conservation concern for the couloirs de migration* »  
T-PVS/Inf(2018)2 - Questionnaire aux Parties contractantes et aux partenaires de la Convention de Berne: priorités post-2020 en matière d'éradication de la mise à mort, du prélèvement et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages  
T-PVS/Inf(2018)5 – Priorités post-2020 de l'éradication de la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages – Réponses au questionnaire

#### a. 1<sup>er</sup> cycle de rapports sur le Tableau de bord pour mesurer les progrès de la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages

Le Comité permanent prend note des tous premiers résultats du 1<sup>er</sup> cycle de rapports sur le Tableau de bord et remercie les pays qui ont participé jusqu'à présent. Il note également que l'analyse complète des résultats sera fournie à la prochaine réunion commune du réseau de Correspondants spéciaux de la Convention de Berne pour la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages et de la Task Force intergouvernementale de la CMS pour combattre la mise à mort, la capture et le commerce illégaux d'oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT) en 2019.

#### b. Définition des priorités stratégiques post-2020 de la Convention de Berne dans la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages

Le Comité permanent remercie le Secrétariat et l'expert de l'excellent travail réalisé pour initier le processus d'élaboration du futur document stratégique de la Convention de Berne. Le Comité reconnaît également que la vision et les objectifs de la stratégie proposée sont ambitieux et importants.

Le Comité décide que la deuxième version du projet de note de réflexion sera communiquée pour observations avant la fin de l'année (2018), car certaines Parties n'ont pas eu assez de temps pour se pencher sur le document. Un projet de document stratégique pour la période post-2020 basé sur la version finale de la note de réflexion sera préparé bien avant la prochaine réunion commune du réseau de Correspondants spéciaux de la Convention de Berne pour la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages et de la Task Force intergouvernementale de la CMS pour combattre la mise à mort, la capture et le commerce illégaux d'oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT) en 2019. Les participants à la réunion commune poursuivront les travaux sur le document stratégique qui devrait être prêt pour être adopté à la 39<sup>e</sup> réunion du Comité permanent.

## 5.5 Conservation de l'esturgeon

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2018)6 – Projet de Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons  
T-PVS(2018)9 - Projet de Recommandation sur le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons

### a. Projet de Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons

Le Comité permanent exprime sa vive préoccupation concernant le statut de conservation très critique de toutes les espèces d'esturgeon en Europe. Le Comité permanent se félicite du projet de plan d'action de sauvegarde de l'esturgeon et l'adopte avec quelques changements mineurs proposés par l'Union européenne et ses États membres.

### b. Projet de Recommandation sur le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons

Le Comité permanent examine et adopte, sans amendement, la recommandation suivante :

- Recommandation n° 199 (2018) sur le Plan d'action paneuropéen de sauvegarde de l'esturgeon.

## 5.6 Habitats

Documents pertinents: T-PVS/PA(2018)19 – Rapport de la 9<sup>e</sup> réunion du GoEPAEN  
T-PVS/PA(2018)11 – Progrès en matière de suffisance du Réseau Émeraude  
T-PVS/PA(2018)7 - Proposition ukrainienne d'ajouter 4 habitats la Résolution n° 4 (1996)  
T-PVS/PA(2014)7 – Analyse des propositions d'ajout d'habitats à l'Annexe I à la Résolution n° 4 (1996)  
T-PVS/PA(2014)4 - Formulaire d'information pour les 4 nouveaux habitats que la Suisse propose d'ajouter à la Résolution n° 4 (1996)  
T-PVS/PA(2018)20 - Annexe 1 révisée à la Résolution n° 4 (1996)  
T-PVS/PA(2018)18 – Proposition de délimitation de régions marines dans le cadre de la Convention de Berne  
T-PVS/PA(2018)13 – Proposition d'orientations pour détecter, évaluer et signaler les changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Émeraude et y réagir  
T-PVS/PA(2018)21 - Projet de liste actualisée des sites candidats Émeraude officiellement désignés  
T-PVS/PA(2018)22 - Projet de liste actualisée des sites Émeraude officiellement adoptés  
T-PVS/DE(2018)11 - Rapport de la réunion 2018 du Groupe de spécialistes du Diplôme européen des espaces protégés

### 5.6.1 Zones protégées et réseaux écologiques

#### a. Rapport de la 9<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques

Le Comité permanent prend note des résultats de la 9<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques et salue le lancement de la version remaniée du Portail de Référence du Réseau Émeraude.

#### b. Progrès dans la constitution du Réseau Émeraude

Le Comité permanent prend note du développement du Réseau Émeraude et salue l'évolution positive de son caractère suffisant dans de nombreux États parties. Il exhorte les Parties qui ont pris du retard à redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs du Calendrier du Réseau Émeraude révisé 2011-2020.

#### c. Projet d'Annexe 1 révisée à la Résolution n° 4 (1996)

Le Comité permanent adopte l'annexe 1 révisée à la Résolution n° 4 (1996) (annexe I) incluant les quatre nouveaux types d'habitat suivants :

- C3.2 Roselières et formations de bordure à grands hélrophytes autres que les roseaux ;
- G1.41 Aulnaies marécageuses ne se trouvant pas sur tourbe acide ;
- G3.4G Pinèdes de *Pinus sylvestris* sur sols crayeux dans la zone steppique ;
- X36 Dépressions (pody) de la zone steppique.

Il décide également de modifier les descriptions des types d'habitat G1.7 Forêts caducifoliées thermophiles et H6 Reliefs volcaniques récents dans le manuel d'interprétation des habitats afin qu'il englobe les forêts à *Pistacia mutica* et les volcans de boue.

Le Comité permanent charge également le Secrétariat d'élaborer une proposition visant à contrôler les futurs ajouts d'espèces et d'habitats aux Résolutions n<sup>os</sup> 6 (1998) et 4 (1996).

**d. Délimitation de régions marines dans le cadre de la Convention de Berne**

Le Comité permanent adopte la proposition de délimitation de régions marines (annexe II), notant que son objectif se limite à l'évaluation de la suffisance des sites marins dans le cadre du Réseau Émeraude et à l'élaboration de rapports sur l'état de conservation des espèces marines et des habitats marins en vertu de la Résolution n<sup>o</sup> 8 (2012).

En outre, le Comité permanent prend note que la proposition de délimitation sera accompagnée de l'avertissement suivant lors de toute utilisation : « *La présente carte est un outil de travail qui ne saurait être considéré comme une carte officielle et juridiquement contraignante présentant des frontières marines au sens du droit international. Cette carte est utilisée sans préjuger des accords conclus entre des Parties contractantes ou entre des États Parties et non Parties concernant leurs frontières marines* ».

**e. Projets de listes actualisées de sites Émeraude et projets de listes actualisées de sites candidats Émeraude**

Le Comité permanent salue la décision de la Géorgie et de la République de Moldova de proposer respectivement 36 et 52 sites pour une adoption officielle en tant que sites du Réseau Émeraude par le Comité permanent.

Il salue également la décision de la République de Moldova de demander la désignation de 8 sites candidats Émeraude.

Le Comité permanent prend note de la réinscription sur la liste des sites candidats Émeraude de sept sites proposés par le Bélarus, décidée en 2017 sans demande préalable explicite par le ministère des Ressources naturelles et de la Protection de l'environnement du Bélarus.

Le Comité permanent adopte :

- la liste actualisée des sites candidats Émeraude officiellement désignés (annexe III) ;
- la liste actualisée des sites du Réseau Émeraude officiellement adoptés (annexe IV).

**f. La notion de « caractère écologique » des sites dans le contexte du Réseau Émeraude de la Convention de Berne**

Le Comité permanent prend note des orientations pour détecter, évaluer et signaler les changements avérés ou potentiels du caractère écologique des sites du Réseau Émeraude et y réagir.

Le Comité permanent remercie l'Ukraine de s'être portée volontaire pour veiller à l'application des orientations sur une plainte existante relative à un site du Réseau Émeraude et charge le Secrétariat et le Bureau d'évaluer la pertinence de ces orientations pour soutenir les décisions du Bureau relatives aux plaintes/dossiers qui concernent des sites du Réseau Émeraude.

**5.6.2 Diplôme européen des Espaces protégés**

**a. Rapport de la réunion du Groupe de spécialistes du Diplôme européen des espaces protégés**

Le Comité permanent prend note des conclusions de la réunion du Groupe de spécialistes du Diplôme européen des espaces protégés et des réseaux écologiques, et en particulier :

- de la préparation d'un tableau de bord réunissant les rapports annuels, les rapports des expertises sur les lieux et les Résolutions des espaces diplômés afin de garantir transparence et visibilité et de faciliter les processus de suivi ;
- du mécanisme de notation qui permet d'évaluer le respect des obligations de rapports annuels par les espaces diplômés ;

- de l'actualisation de la base de données des espaces diplômés visant à les rendre visibles dans la Base de données commune d'espaces protégés (CDDA) et dans la Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA).

Le Comité permanent se félicite de l'adoption par le Comité des Ministres des résolutions pour le renouvellement du Diplôme européen octroyé à 20 espaces en juillet 2018.

#### **b. Espaces diplômés appelant une attention particulière**

Le Comité permanent prend acte de la décision des autorités de gestion du Parc national des Écrins (France) de ne pas demander le renouvellement du Diplôme européen et charge le Secrétariat et le Groupe de spécialistes d'étudier les moyens et de sensibiliser à la valeur ajoutée du Diplôme européen et à la complémentarité de certifications multiples et d'évaluer les besoins des différentes zones en la matière.

Le Comité permanent prend également acte du non-renouvellement du Diplôme européen pour le Parc naturel germano-luxembourgeois (Allemagne/Luxembourg) en 2018, résultant de l'impossibilité de trouver un accord avec les autorités de ce site à propos d'une visite d'évaluation sur les lieux en 2017. Le Comité se réjouit que les autorités de gestion soient disposées à accueillir une visite d'évaluation en 2019 pour examiner l'opportunité du renouvellement du Diplôme européen en faveur du site en 2020.

Enfin, le Comité prend note des difficultés rencontrées par la Réserve naturelle de la Lande de Lunebourg (Allemagne) dans la mise en œuvre des recommandations dont le renouvellement du Diplôme européen est assorti.

#### **5.6.3 Stratégie de protection des forêts anciennes en Europe**

Le Comité permanent prend note des progrès accomplis dans l'élaboration de la Stratégie de protection des forêts anciennes en Europe par la Wild Europe Initiative et se félicite de la contribution apportée par certaines Parties au projet de document.

Le Comité convient que la nouvelle contribution de la Convention de Berne à la mise en œuvre de la stratégie sera assurée par l'échange de données sur les sites du Réseau Émeraude comprenant des forêts anciennes et encourage les Parties à être proactives dans la protection de ces précieux écosystèmes qui sont menacés.

### **5.7 Rapports en vertu de la Résolution n° 8 (2012) du Comité permanent**

Document pertinent: T-PVS/PA(2018)19 – Rapport de la 9<sup>e</sup> réunion du GoEPAEN

Le Comité permanent prend note des retards dans la livraison de l'outil de rapports qui est désormais prévue pour mars 2019.

Le Comité permanent se félicite de la conception et du lancement d'un portail de référence sur le site web de la Convention de Berne regroupant les textes de référence, normes légales, textes juridiques d'orientation et ressources techniques de nature à aider les Parties contractantes à générer des rapports.

Le Comité permanent prend note des résultats positifs des deux ateliers de formation consacrés aux rapports, organisés en 2018 avec le soutien de l'Agence européenne pour l'Environnement et de son Centre thématique européen sur la diversité biologique, et se félicite de la planification d'un troisième atelier en 2019 grâce à la poursuite de la coopération avec l'AEE dans le cadre du projet ENI SEIS East II financé par l'UE.

Le Comité permanent encourage les Parties contractantes membres de l'Union européenne et ayant déjà participé à plusieurs rapports dans le cadre des Directives Nature à partager leur expérience et à se porter volontaires pour parrainer les Parties contractantes non membres censées remettre leur premier rapport de ce type en 2019. Le Comité appelle également les mêmes parties à aider le Secrétariat à gérer le support technique pour la rédaction des rapports et à aider/conseiller leurs pairs non membres de l'UE.

## **PARTIE IV - SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES**

### **6. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES**

Documents pertinents: T-PVS(2018)2 - Résumé des dossiers et des plaintes  
T-PVS/Files(2018)55 – Suivi de dossiers – Rapport de la Commission européenne  
T-PVS/Inf(2018)1 - Registre des dossiers de la Convention de Berne

#### **6.1 Dossiers ouverts**

##### **➤ 1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2018)51 - Rapport du gouvernement  
[T-PVS/Files(2018)28 - Rapport du plaignant]

Le Comité permanent note avec satisfaction les progrès accomplis par les autorités nationales de Chypre au cours de l'année écoulée et en particulier le classement de la zone en Parc national forestier.

Le Comité note en outre que les ONG considèrent que le besoin se fait fortement ressentir d'élaborer un plan de gestion juridiquement contraignant pour la zone en question, seule façon de garantir une pleine conformité avec la Recommandation n° 191 (2016) et une protection efficace et effective des espèces.

Le Comité décide de maintenir le dossier ouvert et prie les autorités nationales de faire rapport sur les avancées de l'application de tous les points du dispositif de la recommandation à la seconde réunion du Bureau en 2019.

##### **➤ 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra –Via Pontica**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2018)45 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2018)52 – Rapport de l'ONG  
T-PVS/Files(2018)25 – Rapport de l'expertise sur les lieux  
T-PVS(2018)11 - Projet de Recommandation relative au projet d'installation d'un parc éolien à proximité des villes de Balchik et de Kaliakra, et d'autres projets de même type sur le parcours de la Via Pontica (Bulgarie)

Le Comité permanent remercie les autorités bulgares des importants progrès réalisés sur ce dossier, comme le montre le rapport de l'expertise sur les lieux de la Convention de Berne, préparé par l'expert indépendant. Le Comité accueille aussi favorablement les conclusions et les recommandations formulées à l'issue de la mission. Le Comité note les objections de la Bulgarie et les amendements proposés aux recommandations 1, 2 et 5.

Sur proposition des délégués de la Hongrie et de la République tchèque, à laquelle les délégués d'EUROBATS et du PNUE/AEWA ont exprimé leur soutien, le Comité adopte, sans modification, la recommandation suivante :

- Recommandation n° 200 (2018) relative au projet d'installation d'un parc éolien à proximité des villes de Balchik et de Kaliakra, et à d'autres projets de même type sur le parcours de la Via Pontica (Bulgarie).

Le Comité prend note de la déclaration faite par la délégation bulgare selon laquelle la recommandation de la Convention de Berne adoptée ne devrait pas définir les critères utilisés pour apprécier la conformité avec l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'UE en la matière.

##### **➤ 2010/5: Grèce: menaces pour les tortues marines à Thines Kiparissias**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2018)42 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2018)44 – Rapport d'ONG (ARCHELON)  
T-PVS/Files(2018)48 – Rapport d'ONG (MEDASSET)

Le Comité permanent prend note des informations présentées par les autorités grecques et salue l'importante avancée que constitue l'adoption du décret présidentiel.

Le Comité note également que le champ d'application et les dispositions du décret ne semblent pas entièrement conformes à la Recommandation n° 174 (2014) de la Convention de Berne, notamment en ce qui concerne l'établissement et la mise en œuvre de mesures de gestion dans le domaine concerné.

Le Comité décide de laisser le dossier ouvert et encourage la Grèce à poursuivre ses efforts sur la voie de la pleine mise en œuvre de la recommandation de la Convention de Berne aux fins de la sauvegarde effective des tortues marines.

➤ **2012/9: Turquie : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2018)26 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2018)33 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend acte des informations actualisées apportées par les autorités turques et prend bonne note des efforts accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation au cours de la dernière saison de nidification.

Le Comité note les points et problèmes présentés par l'ONG qui restent à régler avant que les Recommandations n° 182 (2015) et n° 183 (2015) soient pleinement mises en œuvre.

Le Comité permanent décide de maintenir le dossier ouvert et prie les autorités turques de soumettre, à la première réunion du Bureau de 2019, un rapport actualisé sur les activités planifiées pour la prochaine saison de nidification, qui visent à assurer une mise en œuvre complète et en temps utile de tous les aspects opérationnels des recommandations.

➤ **2013/1: « L'ex-République yougoslave de Macédoine »: installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2018)14 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2018)50 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent salue la déclaration positive des autorités nationales et note que la construction des deux grandes centrales hydroélectriques objets de la plainte est arrêtée, et que le gouvernement a cessé de promouvoir les concessions de petites et micro centrales hydroélectriques dans la région.

Il note en outre que le plaignant présente des preuves quant au report inefficace de 4 centrales hydroélectriques à faible rendement dans la zone du Parc national, mais confirme que le plaignant et le gouvernement ont entamé une coopération positive en vue de la pleine mise en œuvre de la Recommandation n° 184 (2015). Le plaignant demande également au Comité de soulever la problématique à un niveau politique plus élevé du pays.

Le Comité se félicite aussi de la lettre envoyée par les autorités nationales au Secrétariat, par laquelle celles-ci demandent des conseils et un soutien pour la mise en œuvre de la recommandation et, en particulier, pour la finalisation d'une loi de requalification du parc national, qui est un préalable nécessaire à la réalisation d'une étude stratégique environnementale.

Le Comité permanent décide de maintenir le dossier ouvert et de charger le Secrétariat de rechercher les meilleurs moyens possibles, y compris la délégation de la tâche à un expert, de fournir aux autorités nationales des conseils et des orientations utiles susceptibles de faciliter efficacement et d'accélérer la mise en œuvre de la Recommandation n° 184 (2015).

## 6.2 Dossiers éventuels

➤ **2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2018)15 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2018)17 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les autorités bulgares de lui avoir communiqué des informations à jour sur l'évolution récente du dossier et sur la décision définitive de la Cour administrative suprême bulgare rejetant le recours introduit contre la décision relative à l'EIE/ESE sur la procédure et les

fondements. Le Comité reconnaît les efforts déployés par les autorités dans ce dossier, y compris la réalisation de la Recommandation n° 98 (2002) et leur volonté de continuer à rendre compte à la Convention de Berne. Il relève également que lesdites autorités sont fermement opposées à un examen de l'étude EIE/ESE par une entité extérieure, en vue de la décision finale de la Cour confirmant le traitement égal des alternatives évaluées et la conformité avec la législation nationale appropriée et la législation européenne. .

Le Comité prend également note des craintes des ONG plaignantes que la construction soit peut-être imminente et de leur proposition en faveur d'une évaluation sur le terrain et de son soutien à un examen par une entité extérieure indépendante de l'étude EIE/ESE, en particulier sous l'angle de sa qualité et de sa conformité aux exigences et obligations de la Convention de Berne.

À l'issue d'un long débat, le Comité décide de continuer à considérer cette affaire comme un dossier éventuel et d'attendre que la demande soit soumise à la Commission européenne et que les services compétents de cette dernière rendent leur évaluation publique, dans la mesure où lesdits services ne manqueront pas de tenir compte des acquis environnementaux de l'UE.

Enfin, le Comité décide de demander aux autorités de lui rendre compte, ainsi qu'au Bureau, sur l'état d'avancement de la procédure de dépôt de demande et de lui communiquer toute autre information pertinente et nouvelle, concernant notamment les mesures d'atténuation et de compensation prévues dans le cadre de la solution de remplacement choisi pour le Lot 3.2.

➤ **2017/01: protection légale insuffisante de l'Autour des palombes et des rapaces en Norvège**

Documents pertinents : T-PVS/Files(2018)39 - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2018)54 – Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note du rapport présenté par les autorités nationales norvégiennes et du lancement par celle-ci du processus de modification de la Loi sur la diversité naturelle afin de combler la lacune identifiée et d'aligner ce texte sur l'article 9 de la Convention de Berne. Le Comité relève également qu'une consultation publique sera lancée début 2019 dans le cadre du processus de révision.

Le Comité permanent décide de continuer à considérer cette affaire comme un dossier éventuel et demande aux autorités norvégiennes de lui faire part des progrès accomplis lors de sa réunion de 2019.

➤ **2016/4: projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emeraude (Monténégro)**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2018)XX - Rapport du gouvernement  
T-PVS/Files(2018)2 + Annexe – Rapport du plaignant  
T-PVS/Files(2018)47 – Rapport de la visite sur les lieux  
T-PVS(2018)13 – Projet de Recommandation sur l'implantation d'un projet commercial sur le lac Skadar (Monténégro)

Le Comité permanent remercie les autorités monténégrines de leur accueil de l'expertise sur les lieux, de leur plein soutien de ses recommandations et de leur engagement à s'y conformer et à rendre compte de leur mise en œuvre.

Le Comité permanent adopte, sans modification, la recommandation suivante :

- Recommandation n° 201 (2018) sur l'implantation d'un projet commercial sur le lac Skadar (Monténégro).

Le Comité décide de garder ce dossier comme éventuel pour suivre les progrès dans la mise en œuvre de la recommandation, à ce stade.

Le Comité salue la coopération entre deux Accords multilatéraux sur l'environnement, la Convention de Berne et la Convention de Ramsar, et note que le même rapport d'experts sera rendu public en tant que rapport sur la mission consultative de Ramsar, à la suite de l'adoption de la recommandation.

Les représentants de plusieurs ONG soulignent l'importance d'un suivi actif de la mise en œuvre de la recommandation.

## **2016/5: effets négatifs supposés de l'installation d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa (Albanie)**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2018)19 - Rapport du gouvernement

T-PVS/Files(2018)43 – Rapport de la visite sur les lieux

T-PVS(2018)10 – Projet de Recommandation concernant les projets d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa (Albanie)

Le Comité permanent remercie les autorités albanaises d'avoir reçu la mission d'expertise sur les lieux, d'avoir pleinement accepté ses recommandations et de s'être engagées à rendre compte de leur mise en œuvre.

Le Comité remercie également l'ONG nationale pour son rapport et ses efforts visant à protéger le système hydrographique unique de la rivière Vjosa.

Le Comité examine et adopte, sans modification, la recommandation suivante :

- **Recommandation n° 202 (2018) sur l'implantation prévue d'installations hydroélectriques sur la rivière Vjosa (Albanie).**

Le Comité salue la nouvelle positive que la tenue du Séminaire mentionnée au point opérationnel 9 de la recommandation est déjà prévue et aura lieu la première semaine du mois de décembre.

Sur proposition du délégué du Luxembourg, appuyé par la Belgique, la France, l'Estonie et la Hongrie, et compte tenu de l'urgence de la situation, le Comité décide d'ouvrir un dossier et de suivre de près la mise en œuvre de la recommandation.

Le Comité convient que la question de l'énergie hydraulique et les sites du Réseau Émeraude soit examinée par le Groupe d'Experts sur les Zones protégées et Réseaux écologiques en vue de présenter des principes à cet égard, étant donné l'importance du sujet.

## **6.3 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures**

- **Dossier clos n° 2011/4: menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*) en Turquie**

Document pertinent: T-PVS/Files(2018)53 – Rapport du gouvernement

Le Comité permanent prend note du rapport présenté par les autorités turques sur le sujet et demande à ce qu'un nouveau rapport d'étape lui soit présenté dans deux ans (2020), conformément à la décision du Comité de 2016.

- **Recommandation n° 169 (2013) sur l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse) dans le cadre du dossier en attente 2011/5: France / Suisse**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2018)41 – Rapport du Gouvernement suisse

T-PVS/Files(2018)30 + ann1 + ann2 – Rapport des ONG

Le Comité permanent apprécie le travail effectué par les autorités et les entreprises privées.

Étant donné que la situation désastreuse de l'Apron ne s'est pas améliorée et que la plupart des projets autorisés doivent encore être mis en œuvre sur le terrain, et compte tenu des obstacles devant encore être surmontés à tous les niveaux, le Comité décide de maintenir le dossier en attente.

Le Comité permanent exprime par ailleurs sa préoccupation à l'idée qu'aucune mesure n'a été prise pour prévenir toute nouvelle forme de pollution due à l'agriculture et à la sylviculture et demande que des mesures visant à contrôler et réduire ces dernières soient ajoutées à l'éventail de mesures : par exemple, une application plus stricte de la législation en vigueur relative à l'agriculture, et la création d'une carte des zones sensibles du bassin hydrogéologique du Doubs qui sont particulièrement sensibles à l'utilisation d'agents potentiellement contaminants.

➤ **Recommandation n° 175 (2015) sur le suivi de l'accord conclu dans le cadre de la plainte n° 2013/5 (Lituanie)**

Document pertinent: T-PVS/Files(2018)46 – Rapport du gouvernement

Le Comité permanent prend note du rapport d'étape transmis, comme demandé, par les autorités nationales lituaniennes.

➤ **Recommandation n°190 (2016) sur la conservation des habitats naturels et de la vie sauvage, notamment les oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande**

Le Comité permanent prend note des processus en cours au niveau national en Islande, par exemple, qu'un nouveau projet de loi sur la sylviculture a récemment été introduit devant le Parlement qui, s'il était adopté, pourrait ouvrir la voie à de futurs travaux sur cette question et à l'élaboration d'une stratégie nationale sur la sylviculture.

Le Comité exhorte les autorités nationales à intensifier leurs travaux sur la mise en œuvre pleine et entière de tous les paragraphes du dispositif de la recommandation, notamment la préparation d'un calendrier et d'un programme de travail clair, devant être revus dès que possible en tenant compte des observations du Comité permanent de l'AEWA.

## **PARTIE V - DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION**

### **7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC LES AUTRES AME ET ORGANISATIONS**

Le Comité permanent prend note des informations communiquées par le Secrétariat et se félicite de l'instauration tout au long de l'année d'une coopération avec d'autres AME, à savoir la Convention de Ramsar, la CMS, le PNUE/AEWA, ainsi que la Commission européenne, l'Agence européenne de l'Environnement et son Centre thématique européen pour la diversité biologique. Il se félicite en outre de la coopération fructueuse avec diverses organisations non gouvernementales internationales, telles que le WWF, UICN et BirdLife International.

### **8. SENSIBILISATION ET VISIBILITE**

Le Comité permanent salue les campagnes de sensibilisation développées tout au long de l'année sur les thèmes du changement climatique et de la biodiversité, et de la conservation des amphibiens et reptiles, ainsi que la présence active de la Convention sur les médias sociaux en 2018.

### **9. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET DE BUDGET POUR 2019**

Document pertinent: T-PVS(2018)16 – Projet de Programme d'activités pour 2019

Le Comité permanent adopte le Programme d'activités et de budget pour 2019 (annexe V). De plus, il note que le Programme d'activités reflète les objectifs et domaines prioritaires de travail de la Convention et rappelle que sa mise en œuvre devrait s'effectuer au regard de la décision précisée sous le point 3.1 ci-dessus.

### **10. ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 39<sup>E</sup> REUNION**

Le Comité permanent décide à l'unanimité d'inviter les Etats suivants à assister à sa 39<sup>e</sup> réunion : la Fédération de Russie, Saint-Marin et le Saint-Siège.

## **PARTIE VI - AUTRES POINTS**

### **11. ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU**

Document pertinent: T-PVS/Inf(2013)6 - Règlement intérieur: Comité permanent, expertises sur les lieux, médiation

Le Comité permanent est invité à élire son (sa) Président(e), son (sa) Vice-Président(e) et 2 membres du Bureau. Selon l'article 19 de son Règlement intérieur, le Comité permanent reconnaîtra l'élection automatique de l'ex-Président comme membre du Bureau.

Conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur, le Comité élit:

- Mme Jana Durkošová (République slovaque), Présidente ;
- Mme Merike Linnamägi (Estonie), Vice-Présidente;
- M. Jan Plesnik (République tchèque) et M. Peter Skoberne (Slovénie), membres du Bureau.

Selon la Règle 19 du Règlement intérieur du Comité permanent, le Comité reconnaît l'élection automatique du précédent Président, M. Øystein Størkersen (Norvège), membre du Bureau.

### **12. DATE ET LIEU DE LA 39<sup>E</sup> REUNION**

Le Comité décide de tenir sa prochaine réunion du 3 au 6 décembre 2019 à Strasbourg.

### **13. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION**

Le Comité adopte le document T-PVS(2018)Misc.

### **14. QUESTIONS DIVERSES (POINTS POUR INFORMATION SEULEMENT)**

Aucune autre question.



Convention relative à la conservation  
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

**Recommandation n° 198 (2018) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2018,  
sur le recours au nourrissage artificiel comme outil de gestion des populations de grands  
carnivores et de leurs proies, et en particulier de l'Ours brun**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant en particulier les articles 2, 3, 6 et 7 de la Convention;

Rappelant ses Recommandations n° 74 (1999) sur la conservation des grands carnivores, n° 82 (2000) sur des mesures urgentes concernant la mise en œuvre des plans d'action pour les grands carnivores en Europe, n° 115 (2005) sur la sauvegarde et la gestion des populations transfrontalières de grands carnivores, n° 137 (2008) sur la gestion des effectifs des populations de grands carnivores, n° 162 (2012) sur la sauvegarde des populations de grands carnivores en Europe appelant des mesures spéciales de conservation et n° 163 (2012) sur la gestion de l'expansion de populations de grands carnivores en Europe;

Souhaitant promouvoir la coexistence de populations viables de grands carnivores avec un développement durable des zones rurales dans les régions appropriées;

Conscient que, surtout dans les régions où les effectifs des grands carnivores sont limités par la chasse, le nourrissage est pratiqué de diverses manières pour modifier la densité et la répartition des carnivores et pour faciliter les mises à mort efficaces, sûres et sans cruauté;

Conscient que la pratique du nourrissage artificiel de toute la faune sauvage, y compris des grands carnivores et en particulier des ours bruns, est en augmentation et suscite des préoccupations du point de vue de la sauvegarde de la nature, essentiellement parce qu'elle engendre une modification négative de la densité des diverses espèces de faune, affecte leur santé et leur comportement et peut avoir des conséquences imprévues sur des espèces ou écosystèmes protégés;

Craignant que le nourrissage artificiel se généralise sans vérifier les éventuelles conséquences négatives de cette pratique pour les populations des espèces visées, leurs proies, d'autres espèces et la dynamique des écosystèmes,

Recommande que les Parties contractantes à la Convention:

1. étudient selon les besoins l'impact sur les écosystèmes du nourrissage artificiel des grands carnivores afin de mieux comprendre la manière dont il affecte d'autres espèces ainsi que le comportement, les effectifs et la santé des grands carnivores ciblés;
2. réglementent le cas échéant les pratiques de nourrissage artificiel des grands carnivores en tenant compte de la prise de position de l'Initiative pour les grands carnivores en Europe de l'UICN, reproduite en annexe à la présente recommandation.

## Annexe

### **Déclaration de l'Initiative pour les grands carnivores en Europe, en soutien aux politiques sur le recours au nourrissage artificiel comme outil de gestion des populations de grands carnivores et de leurs proies, et en particulier de l'Ours brun**

Le nourrissage artificiel de la faune sauvage<sup>2</sup> a largement été utilisé pour faciliter la sauvegarde de la vie sauvage et notamment soutenir des populations menacées, y compris celles de grands carnivores comme le Lynx ibérique ou l'Ours brun de Gobi. Le nourrissage de la faune sauvage vise à éloigner certains animaux des endroits où leur présence n'est pas souhaitée afin d'éviter les conflits (nourrissage d'éloignement), à induire une amélioration de la viabilité ou de la densité d'une population (nourrissage d'appoint) ou à concentrer les animaux pour faciliter leur observation ou la prise de vue (nourrissage à des fins récréatives ou touristiques) ou la chasse (appâts pour le gibier). Au fil des dernières décennies, la quantité de nourriture mise à la disposition de la faune sauvage, le nombre de points de nourrissage et la durée de celui-ci ont considérablement augmenté dans le monde entier. Un tel apport de nourriture du fait de l'homme peut avoir de graves conséquences pour les espèces les écosystèmes, comme une altération des interactions sociales et trophiques, du comportement, de l'activité, des déplacements et de la reproduction, et de faciliter la dissémination des espèces exotiques et la transmission des agents pathogènes. C'est pourquoi le développement de cette pratique est préoccupant du point de vue de la sauvegarde et appelle une évaluation au cas par cas.

Le nourrissage artificiel du gibier a été largement pratiqué dans de nombreux pays d'Europe. La chasse est la principale motivation de ce nourrissage, suivie par le souci de soutenir des populations animales. Il se pratique souvent toute l'année, et généralement à des endroits fixes. Ces apports artificiels de nourriture sont aussi mis à profit par de nombreuses espèces non ciblées d'oiseaux et de mammifères. Actuellement, dans plus de 80 % des pays d'Europe où vivent des grands carnivores, ces derniers sont nourris, intentionnellement ou non. Comme ils sont omnivores, les ours bruns sont particulièrement affectés par cette pratique, car ils profitent souvent aussi de la nourriture préparée pour des ongulés et d'autres carnivores. Les ours sont essentiellement nourris pour l'observation et la photographie, mais aussi pour la chasse et, dans une moindre mesure, pour atténuer les ravages et suivre les populations. Le maïs et les animaux d'élevage (carcasses entières ou déchets des abattoirs) sont les principales nourritures mises à la disposition des ours en Europe. Ce nourrissage artificiel peut aider à limiter les dommages, tenir les ours éloignés des lieux essentiellement occupés par l'homme et faciliter le suivi, l'observation et la chasse de l'ours. Par contre, l'on a constaté que le nourrissage affecte la biologie, l'écologie et le comportement de l'ours brun, et notamment son régime alimentaire, son domaine vital, son hibernation ou ses déplacements.

En Europe, le nourrissage n'est pas toujours encadré par une réglementation appropriée. Plus de 60% des sites où un nourrissage ciblé des ours est pratiqué sont soumis à une réglementation du type et de la quantité de nourriture et des périodes où la nourriture peut être distribuée, mais les règles ne sont pas correctement appliquées et le nourrissage n'est pas contrôlé dans la pratique. La situation est également comparable dans des pays où l'ours n'est pas l'objectif premier du nourrissage. La plupart du temps, ces pratiques n'ont pas fait l'objet d'une évaluation d'impact appropriée, même si elles interviennent dans des sites Natura 2000 et Emerald ou dans d'autres zones protégées. Dans les sites des Réseaux Emerald et Natura 2000, les autorités nationales sont légalement tenues de veiller à ce que le nourrissage soit conforme aux besoins écologiques des ours et des autres espèces pour lesquelles les sites sont classés, et à ce que toute conséquence négative sur ces espèces soit évitée.

La LCIE insiste sur l'urgence de réévaluer la pratique du nourrissage artificiel des grands carnivores des points de vue culturel, écologique, juridique et de la sauvegarde de la nature. Elle convient que, dans certaines situations, il peut s'agir d'un bon outil de gestion et qu'il faudrait réunir

---

<sup>2</sup> Dans la présente déclaration, « nourrissage artificiel » désigne l'apport délibéré par l'homme de nourriture à la faune sauvage (dont les grands carnivores) dans les milieux naturels, comme outil de gestion de la faune sauvage, indépendamment de l'objectif poursuivi (abattage pour la chasse, nourrissage d'éloignement visant à réduire les conflits, loisirs, soutien de populations). Cette notion n'inclut pas la nourriture que les animaux trouvent dans les décharges d'ordures, les bennes et les autres déchets d'origine humaine.

des informations scientifiques complémentaires sur les impacts de cette pratique mais, d'une manière générale, la LCIE ne recommande pas le nourrissage artificiel des grands carnivores et préconise une diminution progressive de cette pratique. Le nourrissage involontaire des grands carnivores, par exemple dans les stations de nourrissage pour grands herbivores, devrait être réduit autant que possible.

Dans les sites actuellement concernés, la LCIE recommande une évaluation détaillée, au cas par cas, des objectifs poursuivis et des impacts potentiels sur les espèces ciblées ou non et sur l'écosystème dans son ensemble. La bonne surveillance des conséquences positives et négatives est essentielle pour permettre une modification adaptative de la pratique. Il faudrait également élaborer et faire appliquer une réglementation claire de cette pratique, couvrant les périodes de l'année où le nourrissage serait approprié, la localisation des stations de nourrissage ainsi que le type et la quantité de nourriture à installer.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 199 (2018) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2018, sur le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui sont de protéger la flore et la faune sauvages ainsi que leur habitat naturel;

Rappelant que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention demande aux Parties contractantes d'accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, « Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés »;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1 de la Convention exige des Parties contractantes qu'elles prennent les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces de la faune sauvage;

Rappelant sa Recommandation n° 41 (1993) sur la protection des poissons d'eau douce;

Rappelant sa Recommandation n° 116 (2005) relative à la conservation des esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube;

Rappelant sa Recommandation n° 127 (2007) sur la conservation et la restauration de l'Esturgeon européen (*Acipenser sturio*);

Rappelant le rapport sur l'état de mise en œuvre du Plan d'action concernant les esturgeons (*Acipenseridae*) dans le bassin du Danube, préparée par DSTF [document [T-PVS/Inf\(2017\)22](#)] et présenté à sa 37<sup>e</sup> réunion, en décembre 2017;

Alarmé par le fait que l'espèce est toujours en danger critique d'extinction;

Rappelant que, malgré l'adoption de plusieurs plans d'action en faveur des esturgeons d'Europe au cours des 15 dernières années, l'espèce reste le poisson le plus menacé d'extinction en Europe, sans aucun signe de rétablissement;

Conscient que les causes du manque de réussite des efforts de sauvegarde consentis au cours des 15 dernières années sont complexes et s'expliquent par des problèmes divers mais liés comme le manque de moyens, l'absence de coordination des initiatives et une prise de conscience insuffisante du public et des décideurs politiques;

Désireux d'intensifier les efforts de sauvegarde en faveur des esturgeons d'Europe, en coordination et en coopération avec tous les autres AME, acteurs et institutions/plateformes (gouvernementales et non gouvernementales) compétents;

Souhaitant vivement éviter de nouvelles pertes de biodiversité biologique en Europe, et notamment celle de cette espèce emblématique des écosystèmes des cours d'eau,

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de, et invite les États observateurs à:

1. pleinement mettre en œuvre toutes les mesures énoncées dans le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons [document T-PVS/Inf(2018)6];

Charge le Secrétariat de la Convention de Berne de:

1. surveiller étroitement l'application du Plan d'action avec tous les autres AME, acteurs et institutions/plateformes (gouvernementales et non gouvernementales) compétents, si possible en créant un groupe de travail spécifique;
2. coordonner la mise en œuvre de rapports périodiques sur l'application du Plan d'action au niveau national, avec l'appui du groupe de travail spécifique, afin de suivre les progrès dans la mise en œuvre des actions recommandées et d'encourager la gestion adaptative;

**Annexe à la Recommandation n° 199 (2018) du Comité permanent sur le Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons**

**PLAN D'ACTION PANEUROPEEN POUR LA CONSERVATION DES ESTURGEONS**

Merci de consulter le document [T-PVS/Inf\(2018\)6](#) sur le site internet de la réunion.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 200 (2018) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2018,  
sur le projet de parcs d'éoliennes à proximité de Balchik et de Kaliakra et d'autres  
projets éoliens envisagés le long de la Via Pontica (Bulgarie)**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la Convention appelle les Parties à accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant que l'article 4 de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones;

Rappelant que l'article 4 de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les Annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme les aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue;

Renvoyant aux autres dispositions de la Convention relatives à la protection des habitats et à la conservation des espèces;

Rappelant sa Recommandation n° 117 (2005) relative au projet d'installation d'un parc éolien à proximité de la ville de Balchik et d'autres projets de parcs éoliens sur le parcours de la Via Pontica (Bulgarie)

Rappelant sa Recommandation n° 130 (2007) relative au projet d'installation de parcs d'éoliennes à proximité des villes de Balchik et de Kaliakra et d'autres projets de même type sur le parcours de la Via Pontica (Bulgarie);

Prenant note de l'expertise sur les lieux de la Convention de Berne menée en Bulgarie du 15 au 16 mai 2018, qui poursuivait six objectifs spécifiques validés par toutes les parties concernées préalablement à la mission;

Notant que l'expertise sur les lieux visait notamment à réunir des informations sur le degré de réalisation et le fonctionnement des parcs d'éoliennes déjà construits ou envisagés dans le secteur de Kaliakra, afin de déterminer les besoins d'actualisation de la Recommandation n° 130 (2007);

Se référant au rapport d'expertise sur les lieux préparé par M. Dave Pritchard et disponible dans le document T-PVS/Files(2018)25;

Constatant que malgré les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 130 (2007), d'importantes parties de celle-ci n'ont pas encore été pleinement réalisées et qu'il existe encore des possibilités d'actions efficaces de la part des autorités nationales;

Constatant que le rapport de l'expertise sur les lieux formule des propositions claires d'action pour les 12 prochains mois;

Convenant que la présente Recommandation complète la Recommandation n° 130 (2007) en énonçant des orientations sur les mesures concrètes à prendre pour améliorer la mise en œuvre de la Recommandation n° 130 (2007);

Recommande au Gouvernement bulgare :

1. De réaliser sans tarder une évaluation complète et indépendante de l'impact des éoliennes mises en service dans le secteur de Kaliakra, conformément à la recommandation formulée par le Comité permanent de la Convention de Berne en 2015 (complétant le paragraphe 5 de la Recommandation n° 130 (2007), dans le respect de méthodes scientifiquement adaptées convenues au préalable. Elle devrait prendre en compte les informations sur la mortalité actuelle par collisions ainsi que d'autres impacts comme les déplacements, l'effet de barrière, les perturbations et les modifications de l'habitat; il convient qu'elle s'appuie sur des échanges collaboratifs d'information entre les promoteurs d'éoliennes, les pouvoirs régionaux, les ONG, le chercheurs universitaires, etc. Un rapport d'étape sur les résultats obtenus devrait être soumis au Bureau de la Convention de Berne avant le mois de février 2019, et un rapport final avant août 2019;
2. De mettre en place un vaste dispositif de surveillance et d'évaluation permanentes des impacts potentiels des éoliennes de Kaliakra quand elles sont en service, en veillant notamment à ce qu'il:
  - s'appuie sur des méthodes scientifiquement valables convenues à l'avance,
  - couvre tous les types d'impacts potentiels, y compris les collisions, les perturbations, les déplacements, l'effet de barrière et les modifications des habitats,
  - soit complété par des observations réalisées à la fois près des parcs d'éoliennes et dans des sites comparables dépourvus d'éoliennes, afin de permettre une comparaison avec des sites « témoins »,
  - soit coordonné sur l'ensemble des installations de Kaliakra,
  - soit mené en lien avec les recherches des ONG, en s'appuyant sur des accords d'échanges de données,
  - saisisse l'occasion pour entreprendre des recherches connexes chaque fois qu'il semble pertinent et économique de les associer à des efforts déjà réalisés sur le terrain pour la surveillance et l'évaluation,
  - diffuse des informations sur les méthodes et systèmes utilisés, sous une forme exploitable pour les parcs d'éoliennes implantés dans d'autres régions,
  - exploite (par le biais des autorités) les résultats et les découvertes dans les processus nationaux de planification et d'évaluation de projets futurs ;

3. Les opérateurs de parcs d'éoliennes et les autres propriétaires terriens, gestionnaires et autorités devraient étudier les possibilités de générer des bienfaits pour la sauvegarde des oiseaux migrateurs et des habitats dans le secteur de Kaliakra et ses environs (notamment par la création ou la restauration de l'habitat, des investissements dans la gestion, le classement de nouveaux espaces protégés, etc.), dans un effort pour partiellement compenser les risques et/ou les dommages causés par les parcs d'éoliennes installés et, de toute manière, contribuer à la réalisation des priorités de protection de la nature que les autorités ont adoptées;
4. L'impact sur la conservation des mesures prises pour se conformer au point (iii) ci-dessus doit être pleinement évalué et, s'il s'avère insuffisant de quelque manière par rapport aux attentes, ou si l'examen des options n'a pas nettement progressé dans un délai d'une année à compter de l'adoption de la présente Recommandation, des alternatives pour l'élimination des éoliennes existantes et opérationnelles de Kaliakra devraient être étudiées et mises en œuvre selon les besoins;
5. Le successeur du Plan d'action national bulgare pour les énergies renouvelables 2011-2020 devrait reconfirmer (et renforcer si nécessaire) l'interdiction d'implanter des éoliennes dans les sites sensibles;
6. Les autorités bulgares sont invitées à communiquer au Bureau de la Convention de Berne, avant mars 2019, un bref rapport expliquant comment les dispositions légales, les exigences réglementaires, les normes, les pratiques établies ou d'autres aspects des études environnementales (ESE/EIE/EA) contribuent spécifiquement, en Bulgarie, à la mise en œuvre de chacun des points des paragraphes 1, 4, 8 et 9 de la Recommandation n° 130 (2007), ou le feront à l'avenir (en précisant le calendrier prévisionnel), en accordant une attention particulière aux points de la Recommandation relatifs à l'évaluation des effets cumulés et à l'examen par les pairs;
7. Les autorités bulgares sont invitées à encourager la diffusion (y compris sa traduction, si nécessaire) et l'utilisation à l'intérieur du pays des orientations sur les éoliennes et les oiseaux élaborées sous les auspices de la Convention de Berne (Gove et al. 2013), ainsi que les normes internationales et les bonnes pratiques recommandées en matière d'EIE/ESE des Conventions sur la diversité biologique, les Espèces migratrices et les Zones humides, ainsi que les documents correspondants produits par l'Association internationale pour les études d'impact sur l'environnement;
8. Des options devraient être étudiées pour élaborer une proposition (qui pourrait être soumise à des financeurs potentiels) de projet visant à renforcer en Bulgarie les capacités d'échanges de connaissances de bonnes pratiques dans l'évaluation et la gestion des impacts de l'énergie éolienne sur la faune sauvage;
9. Le Plan d'action pour la sauvegarde de la population de la Bernache à cou roux en Bulgarie doit être financé et mis en œuvre sans tarder, et des rapports périodiques de synthèse sur son application devraient être communiqués au Comité permanent de la Convention de Berne, avec un premier rapport en novembre 2018. Les responsables du Plan de réveiller à ce qu'une attention prioritaire soit constamment accordée à une surveillance coordonnée et approfondie du statut de la population de l'espèce et de ses tendances;
10. Les conclusions de l'expertise sur les lieux devraient être partagées avec les Secrétariats des Accords AEWa et Eurobats, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et de la Commission européenne, étant donné l'intérêt de chacune de ces institutions pour les questions abordées,

Invite le Bureau du Comité permanent de la Convention de Berne et le Comité proprement dit à:

1. Suivre la mise en œuvre de la présente Recommandation en programmant son examen par le Bureau et par le Comité permanent tout au long de l'année 2019, les autorités bulgares étant priées de soumettre un rapport d'étape sur chacun des points ci-dessus préalablement à chacune de leurs réunions.

**Annex 1: Recommandation n° 130 (2007) du Comité permanent relative au projet d'installation d'un parc éolien à proximité des villes de Balchik et Kaliakra, et d'autres projets de même type sur le parcours de la Via Pontica (Bulgarie) (adoptée par le Comité permanent le 29 novembre 2007)**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention;

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Soulignant que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la convention exige des Parties « qu'elles accordent une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables »;

Soulignant que conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, « Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages »;

Rappelant que l'article 4 de la convention stipule que « Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ».

Rappelant que l'article 4 de la convention stipule également que « Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones. » ;

Rappelant que l'article 4 de la convention stipule par ailleurs que « Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les Annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue ».

Renvoyant à d'autres dispositions de la convention relatives à la protection des habitats et à la conservation des espèces;

Rappelant sa Recommandation n° 117 (2005), adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et relative au projet d'installation d'un parc éolien à proximité de la ville de Balchik et d'autres projets de parcs éoliens sur le parcours de la Via Pontica (Bulgarie);

Attirant l'attention sur sa Recommandation n° 109 (2004) sur l'atténuation des nuisances de la production d'énergie éolienne sur la vie sauvage;

Se référant au rapport de BirdLife International "*Wind farms and Birds: an analysis of the effects of wind farms on birds, and guidance on environmental assessment criteria and site selection issues*" [Eoliennes et oiseaux : analyse de l'impact des éoliennes sur les oiseaux et orientations sur les critères à prendre en compte dans les études d'impact sur l'environnement et dans le choix des sites - document T-PVS/Inf (2003) 12];

Reconnaissant l'importance de l'énergie éolienne et d'autres sources d'énergie renouvelable dans la lutte contre le changement climatique;

Reconnaissant l'utilité des EES/EIE et des orientations politiques pour offrir une certitude aux investisseurs et à l'industrie et protéger l'environnement, y compris la diversité biologique;

Reconnaissant l'importance du littoral bulgare de la mer Noire, qui fait partie de la Via Pontica, une voie migratoire d'importance mondiale pour les oiseaux qui se reproduisent dans au moins 17 pays d'Europe;

Conscient que cette zone compte plusieurs sites clés où les oiseaux migrateurs se concentrent, et que l'installation de parcs d'éoliennes dans ces sites sera vraisemblablement très problématique;

Conscient également du fait que la première installation d'un parc d'éoliennes sur cette côte créera un précédent pour les installations futures;

Se référant au rapport de M. Eckhart Kuijken [document T-PVS/Files (2007) 27] relatif au projet de création d'un parc éolien à Balchik et Kaliakra, Bulgarie, établi à la suite de la rencontre les autorités bulgares et des autres parties concernées, puis de la visite des lieux, et à son inquiétude quant aux risques encourus par un certain nombre de groupes d'espèces migratrices et résidentes, qui pourraient être conséquents, notamment eu égard à l'importance écologique de la Via Pontica en tant que voie de migration de longue distance internationalement reconnue;

Notant avec préoccupation que le rapport a constaté que les décisions semblent s'être basées sur des informations partielles ou incomplètes regroupées dans des EIE qui minimisent les effets probables des parcs éoliens dans les zones centrales de migration de masse, et contredisent ainsi les résultats d'un suivi ornithologique détaillé effectué sur de plus longues périodes;

Notant en outre avec inquiétude ses conclusions quand aux problèmes écologiques importants que l'implantation d'éoliennes à Balchik et Kaliakra est susceptible de causer, étant donné la présence d'une riche végétation de steppes sur la plupart des emplacements actuels ou futurs des éoliennes, et la topographie et la structure paysagère spécifiques, dont des falaises et des plateaux de steppes arides convenant à l'essor des oiseaux migrateurs ;

Sachant que des informations livrées par des ONG et des investisseurs peuvent être examinées dans le cadre de l'analyse de ce projet;

Soulignant la nécessité de réaliser, préalablement à toute décision dans le cadre du processus des ESE et des EIE, des études suffisamment approfondies et détaillées pour éclairer le choix des sites d'implantation des parcs d'éoliennes ;

Considérant que les sites de Balchik et de Kaliakra sont importants pour la mise en oeuvre des Réseaux Natura 2000/Emeraude;

Recommande au Gouvernement bulgare de:

1. reconsidérer les décisions, aux niveaux local, régional et national, concernant les centrales éoliennes et de veiller à ce qu'aucune autre nouvelle centrale soit bâtie dans la région à moins qu'une Etude de l'impact sur l'environnement (EIE) prouve qu'elle n'aura pas de conséquences négatives importantes sur la diversité biologique protégée en vertu de la Convention. Les rapports de l'EIE doivent être plus fouillés et scientifiquement fondés que ceux qui ont déjà été présentés et doivent formuler des conclusions indépendantes et soumises à un examen collégial;
2. reconsidérer le développement des projets de parcs éoliens approuvés dans la région de Balchik et de Kaliakra et situés dans des sites ou à proximité de sites classés comme des zones importantes de peuplement aviaire et des zones spéciales de conservation;
3. étudier la possibilité de transplanter les projets de parcs éoliens déjà en chantier, ainsi que les turbines simples (dont la construction est possible sans EIE), afin de restaurer l'intégrité des sites classés sites Natura 2000, des sites importants pour les oiseaux (*Important Bird Area - IBA*), ou protégés par un autre statut;
4. choisir d'autres emplacements pour les turbines futures, et celles qui ne sont pas encore opérationnelles en s'appuyant sur des données (fournies notamment par un contrôle à long terme de la biodiversité) et des évaluations appropriées (utilisant par exemple une analyse basée sur des critères multiples); l'implantation d'éoliennes doit être évité dans les zones clés de peuplement aviaire, les zones potentielles de protection spéciale, les sites importants pour les oiseaux, les voies de migration aviaire intensive et les sites régulièrement utilisés par de larges volées d'échassiers perchés, telles les cigognes et les oies hivernantes ;
5. évaluer l'impact des turbines fonctionnant actuellement ;

6. procéder à une Evaluation environnementale stratégique (EES) du programme d'énergie éolienne de la Bulgarie, en tenant compte de conflits possibles dans le cadre de la production d'énergie éolienne au coeur de zones et l'un des mouvements aviaires les plus intenses, en particulier le long du littoral de la mer Noire ;
7. établir un moratoire strict sur les nouveaux projets de turbines et de parcs éoliens dans les zones côtières bulgares jusqu'à ce que les rapports des EIE et EES mentionnés aux paragraphes 1 et 6 soient complets;
8. respecter la nécessité d'éviter tout impact extérieur pouvant avoir des effets négatifs sur des zones dont l'importance pour la conservation est reconnue ;
9. prendre en compte les orientations suivantes pour améliorer les EIE des turbines futures et des celles qui ne soit pas opérationnelles, également en application du « Règlement sur les conditions et ordre des travaux pour l'évaluation de la compatibilité des plans, projets, programmes et intentions d'investissement avec l'objet et les buts de la conservation des zones protégées »
  - approfondir l'étude et renforcer la surveillance des oiseaux, chauves-souris et autres faunes, végétations et structures et processus écologiques et paysagers influant sur la biodiversité ; sont requis pour ce faire un suivi à long terme de la flore et de la faune, une analyse et une validation de l'ensemble des données, y compris de celles fournies par des ONG et des organismes et scientifiques indépendants;
  - appliquer la modélisation des risques de collision dus à la présence de plusieurs éoliennes ou turbines le long de voies migratoires extrêmement fréquentées, avant d'évaluer si les lieux réunissent les qualités requises, en ayant recours à des méthodes d'analyse à critères multiples;
  - mettre en place des procédures obligatoires d'examen collégiaux du caractère exhaustif et de la qualité des chapitres des EIE consacrés à la diversité biologique et de leurs conclusions avant de poursuivre les procédures administratives et juridiques;
- 10 concevoir des lignes directrices pour une planification appropriée de la construction de parcs éoliens et/ou de turbines individuelles, en tenant compte des impératifs suivants pour intégrer des considérations relatives à la conservation de la biodiversité: il faut
  - lancer un vaste débat sur le principe de précaution pour la mise en route de projets prévus sur des sites présentant un intérêt exceptionnel du point de vue de la biodiversité;
  - lorsqu'il n'existe pas de solutions de rechange, prendre des mesures pour le retrait des turbines si le nombre de collisions d'oiseaux devient inadmissible ; il faut pour cela adopter un ensemble de mesures d'atténuation et de compensation en cas de pertes de diversité biologique;
  - encourager le développement des compétences pour permettre un suivi spécifique et indépendant des retombées écologiques des turbines (personnel expérimenté, équipement, base juridique, coopération avec d'autres institutions et ONG, procédures appropriées, etc.);
  - s'interroger et enquêter à bon escient sur les conséquences sociales des parcs éoliens pour la population locale et sur les dommages infligés à la nature et au paysage – deux éléments importants pour les loisirs et l'écotourisme.



Convention relative à la conservation  
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

**Recommandation n° 201 (2018) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2018, sur  
l'implantation d'un projet commercial sur le lac Skadar (Monténégro)**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1 de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Constatant que la Convention a été saisie d'une plainte sur les conséquences négatives alléguées sur la diversité biologique de l'implantation d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emeraude (Monténégro) en 2016 (plainte n° 2016/4) ;

Rappelant que Skadarsko Jezero (lac Skadar), un lac transfrontalier entre le Monténégro et l'Albanie, est le plus grand lac d'eau douce des Balkans, un parc national, un site candidat Emeraude (ME0000003) et un site de Ramsar (n° 784);

Notant également l'importance européenne particulière de ce lac en raison de sa taille et de la représentativité de ses complexes de végétation flottante;

Relevant que ce lac et sa partie terrestre forment un écosystème d'une diversité biologique extrêmement riche, où des espèces endémiques de flore et de faune côtoient des espèces strictement protégées par la Convention de Berne;

Rappelant que le Parc national du lac de Skadar a été officiellement proposé comme site candidat Emeraude en 2011 et, qu'à ce titre, il est couvert par la Recommandation n° 157 (2011) sur le statut des sites candidats Emeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur adoption, qui invite les autorités nationales à « prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude » jusqu'à leur pleine intégration au Réseau Emeraude;

Prenant acte de la mission conjointe des Conventions de Berne et de Ramsar dans la région (expertise sur les lieux de la Convention de Berne et mission consultative n° 89 de Ramsar) organisée au Monténégro du 12 au 4 juin 2018, qui poursuivait quatre objectifs spécifiques préalablement validés par toutes les parties concernées;

Prenant note du rapport [document T-PVS/Files (2018)47] de la mission conjointe;

Préoccupé par le danger immédiat qui menace l'écosystème exceptionnel d'eau douce du lac du fait des projets d'aménagement envisagés,

Recommande que le Gouvernement du Monténégro:

1. Applique immédiatement les mesures suivantes de conservation et de gestion, et les maintienne au cours des 12 prochains mois:
  - i. Faire cesser tout nouvel aménagement dans les espaces terrestres et sur la zone littorale, ainsi que dans les eaux du site de Mihailovići jusqu'à ce qu'une cartographie détaillée des habitats à l'échelle 1:10,000 ne soit établie pour « Mihailovići », la baie de Poseljanski Zaliv, Biški Rep, l'embouchure de la rivière Crnojevića, l'embouchure de la Bazagurska matica et les îles de Liponjak et de Galići. La carte des habitats devrait idéalement être réalisée à partir de l'imagerie d'observation par satellite et clairement spécifier chaque type d'habitat conformément à la classification des habitats EUNIS et à la Directive Habitats de l'UE. La carte détaillée des habitats sert de fondement à toute étude d'impact sur l'environnement,
  - ii. Elaborer immédiatement une liste de référence de tous les habitats EUNIS et NATURA 2000 représentés, en veillant tout spécialement aux habitats des zones humides, définir leur état de conservation favorable et les mesures de sauvegarde nécessaires pour maintenir ou rétablir cet état et inscrire ces mesures dans tout document d'aménagement ayant un rapport avec la conservation du Parc national du lac de Skadar, du Site de Ramsar de Skadarsko jezero et des sites candidats Émeraude du lac de Skadar,
  - iii. Mettre en place et gérer un système de surveillance des espèces strictement protégées en vertu des Annexes I et II de la Convention de Berne et des espèces et habitats de NATURA 2000, respectivement, confié à l'Agence nationale de Protection de l'environnement, dans un premier temps au moins dans le secteur mentionné sous (i). Le système de surveillance doit inclure la loutre (*Lutra lutra*),
  - iv. Transmettre aux Secrétariats des Conventions les limites numérisées assorties des informations géo-référencées et les formulaires actualisés des données sur les sites candidat Émeraude et de Ramsar,
  - v. Orienter le nouveau Plan spécifique d'aménagement du territoire pour le Parc national du lac de Skadar selon l'approche du Plan spécifique d'aménagement du territoire pour le Parc national du lac de Skadar de 2001 et reconfirmer le classement du secteur plus vaste de l'embouchure de la Crnojevića et des îles de Liponjak et de Galići en Zone I de protection stricte,
  - vi. Prévoir une ceinture de 300 mètres de large pour la Zone I, sur le lac, autour des îles et des sources sous-lacustres,
  - vii. Appliquer dans le nouveau Plan spécifique d'aménagement du territoire pour le Parc national du lac de Skadar un classement en Zone I de protection stricte pour la baie de Poseljanski zaliv et la zone littorale de Biški Rep. Il convient en particulier que la définition du nouveau plan octroie une protection stricte aux sites de protection de la nature qui présente une importance écologique pour le fonctionnement des processus biologiques et pour l'intégrité de l'écosystème. Le secteur proposé répond clairement à cette définition, mais pas à la définition d'une Zone III d'utilisation durable qui serait appliquée aux habitats naturels modifiés ou transformés,
  - viii. Restreindre l'usage des embarcations rapides à la police, à la police des frontières, au service des gardiens de parc et aux autres autorités exerçant des compétences en rapport avec le lac. Toutes ces autorités devront respecter des limitations de vitesse, hormis en cas d'urgence,
  - ix. Interdire les véhicules aquatiques personnels (motos aquatiques) et toute autre activité aquatique susceptible de nuire à la végétation flottante,

- x. Imposer des règles à la navigation de plaisance, comme une limitation de vitesse (4 nœuds sur ce secteur du lac) ainsi qu'une distance par rapport à la Zone I de protection stricte et aux rives,
  - xi. Interdire toute installation ou construction sur les parties du littoral avec un indice de fonctionnalité (*Shorezone Functionality Index*) inférieur à I (élevée) ou II (bonne);
2. Intègre le projet *Porto Skadar Lake* au secteur d'aménagement UP1 et le projet *White Village* aux secteurs d'aménagement UP2 et UP3 de la localité de Mihailovići, ainsi que tout autre projet dans ce secteur;
  3. Examine si les permis de construire dans ce secteur délivrés après octobre 2017 sont valables à la lumière de l'article 4 de la Décision sur l'adoption de l'étude « SSL Mihailovići », dont la validité expire en 2020, sachant que la délivrance des permis de construire correspondants est limitée à une période de trois ans. De plus, la validité de l'étude « SSL Mihailovići » ne devrait pas être renouvelée et les dispositions de l'article 4 de la Décision susmentionnée devraient être appliquées de manière à supprimer, par le biais d'amendements, les installations restantes telles que l'embarcadère en face d'UP1;
  4. Etudie attentivement la procédure qui a autorisé un embarcadère dans le cas du projet *White Village* et, si nécessaire, réexaminer ou annuler ce permis de construire. D'après les dispositions de l'étude « SSL Mihailovići » un tel embarcadère doit faire l'objet d'une étude distincte d'impact sur l'environnement;
  5. Elabore et définisse des exigences et spécifications techniques générales claires dans le document pertinent d'aménagement relatif à la construction de tout embarcadère ou de toute installation de traitement des eaux usées dans le périmètre de la zone protégée. Ces spécifications et exigences doivent pleinement prendre en compte l'intégrité de la dynamique de l'écosystème sensible du Parc national du lac de Skadar, du site de Ramsar et du site candidat Emeraude;
  6. La végétation flottante, qui comprend de vastes îlots de nénuphars blancs et de châtaignes d'eau, est un habitat particulier du lac de Skadar. C'est l'ampleur même de ces complexes d'habitat qui fait leur représentativité à l'échelle européenne. Il convient que toute réduction de ces habitats soit interdite;
  7. Instaure un mécanisme efficace de dialogue et une approche participative avec toutes les parties prenantes pour garantir des échanges d'informations et prendre en compte toutes les données relatives à la diversité biologique collectées par les ONG et la communauté scientifique;
  8. Envisage d'accueillir le prochain séminaire biogéographique sur les sites Emeraude en ESE;
  9. Identifie et définisse des mesures d'atténuation appropriées;
  10. Prenne des mesures pour préserver et améliorer la valeur écologique des espaces protégés et des sites potentiels des réseaux Natura 2000 et Emeraude comme Ulcinj Salina, le lac Skadar et les cours d'eau, conformément aux recommandations du dernier rapport de la CE sur le Monténégro daté d'avril 2018. Une meilleure coordination est souhaitable avec la procédure « d'évaluation appropriée » prévue par la Directive Habitats. Le recours aux EIE et aux consultations du public mérite d'être amélioré, notamment au niveau local. Les éventuels investissements dans l'énergie hydroélectrique et le tourisme doivent respecter les exigences de protection de la nature;
  11. Etablis un plan et un programme de travail pour la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, précisant les coordonnées des personnes/acteurs responsables, assorti d'un calendrier définissant des étapes claires et des échéances pour chacune des mesures recommandées;
  12. Fasse régulièrement rapport sur les progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation, conformément aux demandes du Bureau du Comité permanent de la Convention et du Comité permanent proprement dit.



Convention relative à la conservation de la vie sauvage  
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 202 (2018) du Comité permanent, adopté le 30 novembre 2018,  
concernant les projets d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa (Albanie)**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Constatant qu'une plainte concernant des allégations de nuisances liées à la création d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa, en Albanie, a été adressée à la Convention en 2016 (plainte n° 2016/5);

Constatant que l'écosystème de la Vjosa est exceptionnel, et tout particulièrement dans son cours moyen où la construction de deux centrales hydroélectriques (Poçem et Kalivac) est envisagée, un site où se succèdent des gorges étroites et d'amples vallées où la rivière suit un cours très dynamique au fil de chenaux alternant des bancs de sédiments, des hauts fonds mêlant des rochers, des galets et du sable, des îlots couverts de végétation (souvent à *Salix spp.*) et des plaines alluviales;

Notant la riche diversité de la vie sauvage signalée dans la rivière, les sites des bassins prévus et leur environnement terrestre, dont une population de la Loutre européenne (*Lutra Intra*) et plusieurs espèces rares ou menacées de poissons, comme l'Anguille d'Europe et diverses espèces de loches, de saumon et d'esturgeon;

Constatant également que les bancs de graviers des secteurs de la Vjosa où son cours est le plus sinueux offrent un habitat pour la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux comme l'Édicnème criard (*Burhinus oediconemus*) et le Petit gravelot (*Charadrius dubius*), dont les effectifs et la dynamique sont incertains par manque d'observations systématiques;

Rappelant que le Paysage protégé de Vjosa-Narta a été officiellement proposé comme site candidat Émeraude en 2011, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre il est visé par la Recommandation n° 157 (2011) du Comité permanent sur le statut des sites candidats Émeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur adoption, qui invite les autorités nationales à "prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Émeraude" jusqu'à leur intégration complète au Réseau Émeraude;

Reconnaissant que le secteur prévu pour alimenter les centrales hydroélectriques de Kalivach et Pocem n'est pas une zone protégée classée comme telle aux niveaux national ou international;

Notant que l'expertise sur les lieux de la Convention de Berne organisée en Albanie du 12 au 15 juin 2018 poursuivait cinq objectifs spécifiques validés par toutes les parties concernées préalablement à la mission;

Considérant le rapport [document T-PVS/Files(2018)43] d'expertise sur les lieux qui a été menée;

Préoccupé par le danger immédiat qui menace l'écosystème exceptionnel de la Vjosa en raison des projets hydroélectriques,

Recommande que le Gouvernement de l'Albanie:

1. opte pour le principe de précaution et suspende les projets hydroélectriques de Kalivac et de Pocem - car leur réalisation serait incompatible avec la Convention de Berne - jusqu'à ce que toute la planification stratégique nécessaire et les études complémentaires aient été réalisées conformément aux Recommandations 2-10 ci-dessous ;
2. prépare d'urgence un plan de gestion intégrée du bassin hydrographique et une étude stratégique d'impact sur l'environnement, qui prenne en compte les aspects sociaux pour le bassin de la Vjosa (y compris en collaboration avec la Grèce), et notamment le potentiel pour l'écotourisme ;
3. élabore une étude sur les impacts potentiels des centrales hydroélectriques de Poçem et de Kalivac sur le régime des sédiments de la Vjosa les implications pour l'environnement, ce qui est un préalable essentiel de la réalisation d'une EIE complète, en tenant compte des autres préoccupations exprimées au chapitre 5 du rapport. L'étude devrait également envisager les retombées négatives potentielles sur le Paysage protégé de Vjose – Narte, un site candidat Emeraude;
4. envisage, considérant que la partie albanaise du Réseau Emeraude des zones d'intérêt spécial pour la conservation (et, à terme, le Réseau Natura 2000 dans le pays) doit encore être complétée, des sites le long de la Vjosa, y compris dans les secteurs de Poçem et de Kalivac pour une intégration éventuelle au réseau de la Convention de Berne, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques disponibles;
5. renouvelle l'EIE du projet hydroélectrique de Poçem en tenant compte du plan de gestion de district hydrographique (Rec 2), de l'étude sur les sédiments (Rec 3), d'éventuelles révisions du Réseau Emeraude (Rec 4), de données d'ONG et d'éventuelles informations locales ou indigènes (Recs 6 & 10), en appliquant le principe de précaution en cas d'incertitude sur les données;
6. réalise une vaste consultation de la population autour des projets d'aménagement et des EIE. L'annonce des réunions devrait se faire en lien direct avec les collectivités locales (ou les maires) et d'autres représentants des collectivités et des populations locales, avec un affichage dans les villages de tout secteur potentiellement affecté;
7. révisé le programme de formation de l'Albanie sur les EIE pour qu'il réponde aux normes internationales. L'impact des barrages sur l'environnement devrait y figurer en bonne place et s'appuyer sur des orientations pertinentes produites pour l'Agence nationale des zones protégées et des bonnes pratiques internationales comme celles de la Banque mondiale, de la Commission européenne et de la *International Hydropower Association*;
8. réalise une évaluation stratégique de l'énergie en Albanie pour peser l'intérêt d'autres options, comme la production éolienne ou solaire;
9. organise un atelier conjoint entre le ministère du Tourisme et les ONG fin 2018/début 2019 pour examiner des informations sur les espèces de faune sauvage et les processus écologiques, comme les mouvements de sédiments, dans le secteur de Poçem - Kalivaç. Les invitations devraient être largement diffusées, y compris auprès d'autres ministères et organismes pertinents (Energie et infrastructures, Agence nationale de l'Environnement, etc.), de chercheurs albanais et internationaux, du réseau d'ONG de protection de la nature et de personnes qui habitent les environs et connaissent la faune et la flore locales;

10. améliore la collaboration entre les ministères (et leurs administrations) et les experts indépendants afin de mieux exploiter les connaissances locales et indigènes. Il est urgent de renforcer les capacités des chercheurs albanais par une participation plus étroite aux projets qui concernent l'environnement. Le ministère du Tourisme et de l'environnement devrait y contribuer en donnant son appui aux propositions soumises à l'UE en vue d'obtenir des fonds pour des partenaires albanais. Le Ministère devrait également recommander à ceux qui financent la recherche (Académie des Sciences, Conseil national de la recherche, Agence nationale de la recherche) d'accorder la priorité aux travaux sur les plans et les cours d'eau ;
11. établisse un plan et un programme de travail pour la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, précisant les coordonnées des personnes/acteurs responsables, assorti d'un calendrier définissant des étapes claires et des échéances pour chacune des mesures recommandées ;
12. fasse régulièrement rapport sur les progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation, conformément aux demandes du Bureau du Comité permanent de la Convention et du Comité permanent proprement dit.

**ANNEXE I**

**ANNEXE I REVISEE DE LA RESOLUTION N° 4 (1996) DE LA CONVENTION DE BERNE  
DRESSANT L'INVENTAIRE DES TYPES D'HABITATS NATURELS MENACES UTILISANT LA  
CLASSIFICATION DES HABITATS EUNIS  
(Adoptée par le Comité Permanent le 30 novembre 2018)**

**TYPES D'HABITATS NATURELS MENACÉS**

EUNIS code	EUNIS name
A	Marine habitats
A1.11	Mussel and/or barnacle communities
A1.141	Association with Lithophyllum byssoides
A1.22	Mussels and fucoids on moderately exposed shores
A1.44	Communities of littoral caves and overhangs
A2.2	Littoral sand and muddy sand
A2.3	Littoral mud
A2.4	Littoral mixed sediments
A2.5	Coastal saltmarshes and saline reedbeds
A2.61	Seagrass beds on littoral sediments
A2.621	Eleocharis beds
A2.72	Littoral mussel beds on sediment
A3	Infralittoral rock and other hard substrata
A4	Cirralittoral rock and other hard substrata
A5	Sublittoral sediment
A6.911	Seeps in the deep-sea bed
B	Coastal habitats
B1.1	Sand beach driftlines
B1.3	Shifting coastal dunes
B1.4	Coastal stable dune grassland (grey dunes)
B1.5	Coastal dune heaths
B1.6	Coastal dune scrub
B1.7	Coastal dune woods
B1.8	Moist and wet dune slacks
B1.9	Machair
B2.1	Shingle beach driftlines
B2.3	Upper shingle beaches with open vegetation
B3.24	Unvegetated Baltic rocky shores and cliffs
B3.3	Rock cliffs, ledges and shores, with angiosperms
C	Inland surface waters
C1.1	Permanent oligotrophic lakes, ponds and pools
C1.222	Floating Hydrocharis morsus-ranae rafts
C1.223	Floating Stratiotes aloides rafts
C1.224	Floating Utricularia australis and Utricularia vulgaris colonies
C1.225	Floating Salvinia natans mats
C1.226	Floating Aldrovanda vesiculosa communities
C1.24113	Transylvanian hot-spring lotus beds

C1.2416	Nelumbo nucifera beds
C1.25	Charophyte submerged carpets in mesotrophic waterbodies
C1.32	Free-floating vegetation of eutrophic waterbodies
C1.33	Rooted submerged vegetation of eutrophic waterbodies
C1.3411	Ranunculus communities in shallow water
C1.3413	Hottonia palustris beds in shallow water
C1.4	Permanent dystrophic lakes, ponds and pools
C1.5	Permanent inland saline and brackish lakes, ponds and pools
C1.66	Temporary inland saline and brackish waters
C1.67	Turlough and lake-bottom meadows
C2.111	Fennoscandian mineral-rich springs and springfens
C2.12	Hard water springs
C2.18	Acid oligotrophic vegetation of spring brooks
C2.19	Lime-rich oligotrophic vegetation of spring brooks
C2.1A	Mesotrophic vegetation of spring brooks
C2.1B	Eutrophic vegetation of spring brooks
C2.25	Acid oligotrophic vegetation of fast-flowing streams
C2.26	Lime-rich oligotrophic vegetation of fast-flowing streams
C2.27	Mesotrophic vegetation of fast-flowing streams
C2.28	Eutrophic vegetation of fast-flowing streams
C2.33	Mesotrophic vegetation of slow-flowing rivers
C2.34	Eutrophic vegetation of slow-flowing rivers
C3.2	Water fringing reedbeds and tall helophytes other than canes
C3.4	Species-poor beds of low-growing water-fringing or amphibious vegetation
C3.51	Euro-Siberian dwarf annual amphibious swards (but excluding C3.5131 Toad-rush swards)
C3.55	Sparsely vegetated river gravel banks
C3.62	Unvegetated river gravel banks
D	Mires, bogs and fens
D1.2	Blanket bogs
D2.226	Peri-Danubian black-white-star sedge fens
D2.3	Transition mires and quaking bogs
D3.1	Palsa mires
D3.2	Aapa mires
D3.3	Polygon mires
D4.1	Rich fens, including eutrophic tall-herb fens and calcareous flushes and soaks
D4.2	Basic mountain flushes and streamsides, with a rich arctic-montane flora
D5.2	Beds of large sedges normally without free-standing water
D6.1	Inland saltmarshes
D6.23	Interior Iberian salt pan meadows
E	Grasslands and lands dominated by forbs, mosses or lichens
E1.11	Euro-Siberian rock debris swards
E1.12	Euro-Siberian pioneer calcareous sand swards
E1.13	Continental dry rocky steppic grasslands and dwarf scrub on chalk outcrops
E1.2	Perennial calcareous grassland and basic steppes
E1.3	Mediterranean xeric grassland
E1.55	Eastern sub-Mediterranean dry grassland
E1.71	Nardus stricta swards

E1.722	Boreo-arctic <i>Agrostis-Festuca</i> grasslands
E1.83	Mediterraneo-montane <i>Nardus stricta</i> swards
E1.9	Open non-Mediterranean dry acid and neutral grassland, including inland dune grassland
E1.B	Heavy-metal grassland
E2.15	Macaronesian mesic grassland
E2.2	Low and medium altitude hay meadows
E2.3	Mountain hay meadows
E3.1	Mediterranean tall humid grassland
E3.3	Sub-mediterranean humid meadows
E3.4	Moist or wet eutropic and mesotrophic grassland
E3.5	Moist or wet oligotrophic grassland
E4.11	Boreo-alpine acidocline snow-patch grassland and herb habitats
E4.12	Boreo-alpine calcicline snow-patch grassland and herb habitats
E4.3	Acid alpine and subalpine grassland
E4.4	Calcareous alpine and subalpine grassland
E5.4	Moist or wet tall-herb and fern fringes and meadows
E5.5	Subalpine moist or wet tall-herb and fern stands
E6.1	Mediterranean inland salt steppes
E6.2	Continental inland salt steppes
E7.3	Dehesa
F	Heathland, scrub and tundra
F2.22	Alpine acidocline <i>Rhododendron</i> heaths
F2.26	<i>Bruckenthalia</i> heaths
F2.32	Subalpine and oroboreal <i>Salix</i> brush
F2.336	Rhodope <i>Potentilla fruticosa</i> thickets
F2.41	Inner Alpine <i>Pinus mugo</i> scrub
F2.42	Outer Alpine <i>Pinus mugo</i> scrub
F2.43	Southwestern <i>Pinus mugo</i> scrub
F2.44	Apennine <i>Pinus mugo</i> scrub
F2.45	Hercynian <i>Pinus mugo</i> scrub
F3.12	<i>Buxus sempervirens</i> thickets
F3.16	<i>Juniperus communis</i> scrub
F3.21	Montane <i>Cytisus purgans</i> fields
F3.241	Central European subcontinental thickets
F3.245	Eastern Mediterranean deciduous thickets
F3.247	Ponto-Sarmatic deciduous thickets
F4.1	Wet heaths
F4.2	Dry heaths
F4.3	Macaronesian heaths
F5.13	Juniper matorral
F5.171	Iberian arid zone <i>Ziziphus</i> matorral
F5.18	<i>Laurus nobilis</i> matorral
F5.516	<i>Laurus</i> thickets
F5.517	Coastal <i>Helichrysum garrigues</i>
F5.51G	Tall spiny broom brush
F5.52	<i>Euphorbia dendroides</i> formations
F5.53	<i>Ampelodesmos mauritanica</i> -dominated garrigues
F5.54	<i>Chamaerops humilis</i> brush

F5.55	Mediterranean pre-desert scrub
F5.56	Thermo-Mediterranean broom fields (retamares)
F5.5B	Cabo de Sao Vicente brushes
F6.7	Mediterranean gypsum scrubs
F6.8	Xero-halophile scrubs
F7	Spiny Mediterranean heaths (phrygana, hedgehog-heaths and related coastal cliff vegetation)
F9.1	Riverine scrub
F9.3	Southern riparian galleries and thickets
G	Woodland, forest and other wooded land
G1.11	Riverine Salix woodland
G1.12	Boreo-alpine riparian galleries
G1.13	Southern Alnus and Betula galleries
G1.21	Riverine Fraxinus - Alnus woodland, wet at high but not at low water
G1.22	Mixed Quercus - Ulmus - Fraxinus woodland of great rivers
G1.3	Mediterranean riparian woodland
G1.41	Alnus Swamp Woods not on acid peat
G1.44	Wet-ground woodland of the Black and Caspian Seas
G1.51	Sphagnum Betula woods
G1.6	Fagus woodland
G1.7	Thermophilous deciduous woodland
G1.8	Acidophilous Quercus-dominated woodland
G1.917	Oroboreal Betula woods and thickets
G1.918	Eurasian boreal Betula woods
G1.925	Boreal Populus tremula woods
G1.A1	Quercus - Fraxinus - Carpinus betulus woodland on eutrophic and mesotrophic soils
G1.A4	Ravine and slope woodland
G1.A7	Mixed deciduous woodland of the Black and Caspian Seas
G1.B3	Boreal and boreonemoral Alnus woods
G2	Broadleaved evergreen woodland
G3.134	Holy Cross fir forests
G3.15	Southern Apennine Abies alba forests
G3.16	Moesian Abies alba forests
G3.17	Balkano-Pontic Abies forests
G3.19	Abies pinsapo forests
G3.1B	Alpine and Carpathian subalpine Picea forests
G3.1C	Inner range montane Picea forests
G3.1D	Hercynian subalpine Picea forests
G3.1E	Southern European Picea abies forests
G3.1F	Enclave Picea abies forests
G3.1G	Picea omorika forests
G3.1H	Picea orientalis forests
G3.21	Eastern Alpine siliceous Larix and Pinus cembra forests
G3.22	Eastern Alpine calcicolous Larix and Pinus cembra forests
G3.25	Carpathian Larix and Pinus cembra forests
G3.26	Larix polonica forests
G3.31	Pinus uncinata forests with Rhododendron ferrugineum

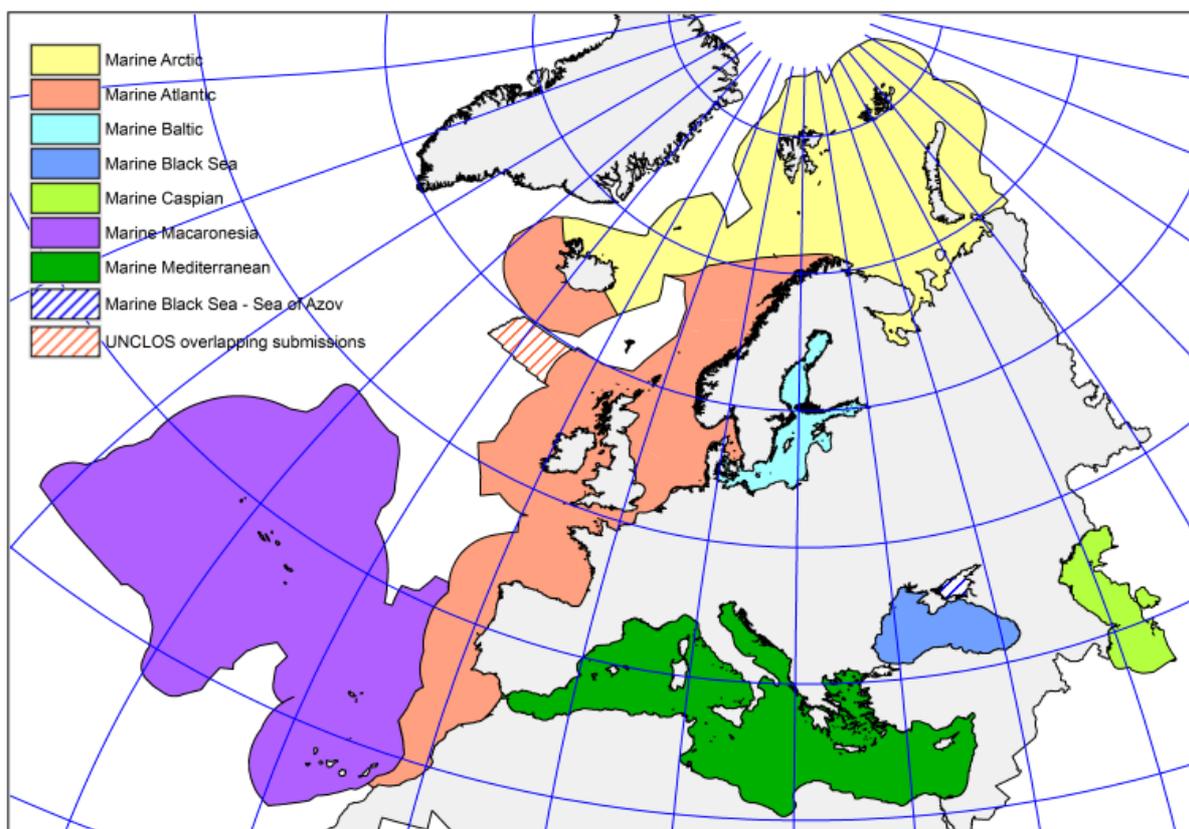
G3.32	Xerocline <i>Pinus uncinata</i> forests
G3.41	Caledonian forest
G3.4232	Sarmatic steppe <i>Pinus sylvestris</i> forests
G3.4233	Carpathian steppe <i>Pinus sylvestris</i> woods
G3.4234	Pannonic steppe <i>Pinus sylvestris</i> woods
G3.43	Inner-Alpine <i>Ononis</i> steppe forests
G3.44	Spring heath <i>Pinus sylvestris</i> forests
G3.4C	Southeastern European <i>Pinus sylvestris</i> forests
G3.4E	Ponto-Caucasian <i>Pinus sylvestris</i> forests
G3.4G	<i>Pinus sylvestris</i> forest on chalk in the steppe zone
G3.5	<i>Pinus nigra</i> woodland (but excluding G3.57 : <i>Pinus nigra</i> reforestation)
G3.6	Subalpine mediterranean <i>Pinus</i> woodland
G3.7	Lowland to montane mediterranean <i>Pinus</i> woodland (excluding <i>Pinus nigra</i> )
G3.8	Canary Island <i>Pinus canariensis</i> woodland
G3.9	Coniferous woodland dominated by Cupressaceae or Taxaceae
G3.A	<i>Picea</i> taiga woodland
G3.B	<i>Pinus</i> taiga woodland
G3.D	Boreal bog conifer woodland
G3.E	Nemoral bog conifer woodland
H	Inland unvegetated or sparsely vegetated habitats
H1	Terrestrial underground caves, cave systems, passages and waterbodies
H2.1	Cold siliceous screes
H2.2	Cold limestone screes
H2.3	Temperate-montane acid siliceous screes
H2.4	Temperate-montane calcareous and ultra-basic screes
H2.5	Acid siliceous screes of warm exposures
H2.6	Calcareous and ultra-basic screes of warm exposures
H3.1	Acid siliceous inland cliffs
H3.2	Basic and ultra-basic inland cliffs
H3.511	Limestone pavements
H4.2	Ice caps and true glaciers
H4.3	Rock glaciers and unvegetated ice-dominated moraines
H6	Recent volcanic features
X	Habitat complexes
X01	Estuaries
X02	Saline coastal lagoons
X03	Brackish coastal lagoons
X04	Raised bog complexes
X09	Pasture woods (with a tree layer overlying pasture)
X18	Wooded steppe
X29	Salt lake islands
X35	Inland Sand Dunes
X36	Depressions (pody) of the Steppe zone

## ANNEXE II

# DELIMITATION DES REGIONS MARINES DANS LE CADRE DE TRAVAIL DE LA CONVENTION DE BERNE

*Telle qu'adoptée par le Comité permanent le 30 novembre 2018.*

### Marine regions in the framework of the Bern Convention



Disclaimer: The map serves as a working tool only and shall not be considered as an official and legally-binding map representing marine borders in accordance with international law. This map shall be used without prejudice to the agreements that will be concluded between Contracting Parties or between Parties and non-Parties in respect of their marine borders.

Pour plus d'informations, merci de consulter le document [T-PVS/PA\(2018\)18](#) sur le site internet de la réunion.

### **ANNEXE III**

## **LISTE ACTUALISEE DES SITES CANDIDATS ÉMERAUDE OFFICIELLEMENT DESIGNES**

Merci de consulter le document [T-PVS/PA\(2018\)21](#) sur le site internet de la réunion.

## **ANNEXE IV**

# **LISTE ACTUALISEE DES SITES ÉMERAUDE OFFICIELLEMENT ADOPTES**

Merci de consulter le document [T-PVS/PA\(2018\)22](#) sur le site internet de la réunion.

**ANNEXE V****PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET  
DE LA CONVENTION DE BERNE  
POUR 2019**

Le Programme d'activités de la Convention comporte cinq catégories d'activités et lignes budgétaires:

**1. Réunions des organes statutaires (Comité permanent et Bureau)**

Le Comité permanent de la Convention de Berne, dont l'existence est prévue à l'article 13 de la Convention de façon à permettre aux Parties de se retrouver régulièrement pour développer des programmes communs et coordonnés, est l'organe composé des représentants des Parties. Il assume une grande partie de la responsabilité du fonctionnement et du suivi de la Convention et se réunit une fois par an.

Le Bureau du Comité permanent prend des décisions administratives et organisationnelles entre les réunions du Comité permanent. Il comprend le Président du Comité permanent, le Vice-Président, le Président sortant et deux membres du Bureau supplémentaires, et est assisté du Secrétariat.

**2. Suivi et assistance aux Parties dans la conservation des espèces**

Les activités prévues sous ce chapitre ont pour objectifs d'évaluer et enregistrer les statuts de conservation des populations des espèces listées dans les Annexes de la Convention, d'identifier les espèces à risque, de concevoir des mécanismes touchant la baisse de diversité biologique sauvage et d'établir des modèles de suivi des changements subis par la vie sauvage en dehors des zones protégées. Des normes communes de gestion peuvent être proposées sous la forme de plans d'action. Le suivi de la mise en œuvre des articles 5, 6, 7 et 8 de la Convention et des recommandations pertinentes devrait également être assuré par les Groupes d'experts appropriés.

**3. Conservation des habitats naturels**

Les activités prévues sous ce chapitre ont pour objectif d'assurer la conservation des habitats naturels et la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention, ainsi que des Résolutions n° 1 (1989), 3 (1996), 4 (1996), 5 (1998), 6 (1998) et des Recommandations n° 14 (1989), 15 (1989) et 16 (1989) du Comité permanent. La mise en place du Réseau Emeraude des Zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) en Europe est le principal objectif de la Convention dans ce domaine.

**4. Mise en œuvre de l'Article 3**

L'article 3 de la Convention expose l'obligation générale, pour chaque Partie contractante, d'agir individuellement en faveur de la conservation de la flore et de la faune sauvages et de tous les habitats naturels en général, par exemple en mettant en avant des politiques nationales de conservation, d'éducation et d'information. Par le biais de l'activité prévue sous ce titre, le Secrétariat cherche à fournir une certaine assistance aux Parties dans l'établissement de capacités à communiquer sur les avantages et les bienfaits de la biodiversité et à établir les rapports sur le statut de conservation des espèces et des habitats (rapports en vertu de la Résolution n° 8 (2012)).

**5. Suivi des sites à risque**

Les activités à mettre en œuvre sous ce point concernent le suivi de la mise en application des obligations de la Convention par les Parties sous forme d'examen de plaintes sur des dossiers ou dans le cadre de procédures de médiation. Elles peuvent aussi viser des urgences en cas d'atteinte grave à l'environnement résultant d'une catastrophe, d'un accident ou d'un conflit, et comprendre des évaluations sur le terrain organisées pour le Diplôme européen des espaces protégés.

**BUDGET POUR 2019**

Dépenses	Unités	Coût unitaire	Coût total	Total de la dotation BO du CdE	Financement nécessaire par les CV
			<b>716671</b>	<b>356674</b>	<b>359997</b>
<b>1. Organes statutaires</b>			<b>55505</b>	<b>33077</b>	<b>22428</b>
Réunion du Comité permanent (4 jours)			45504	25477	20027
<i>Séjour des Président/Délégués/Experts (moyenne: 24 experts *5 per diem). Président + pays: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Géorgie, Grèce, Hongrie, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Serbie, République slovaque, « L'ex-République Yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Maroc, Tunisie, Burkina Faso, Sénégal</i>	120	175	21000	8900	12100
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	24	470	11280	6577	4703
<i>Services d'Interprétation</i>	6	2 204	13224	10000	3224
<b>1<sup>e</sup> réunion du Bureau (1 jour)</b>			<b>4563</b>	<b>3850</b>	<b>713</b>
<i>Frais de séjour des membres du Bureau (5 experts*1,5 per diem)</i>	7,5	175	1313	1200	113
<i>Frais de voyage des membres du Bureau (5 experts)</i>	5	650	3250	2650	600
<i>Services d'Interprétation</i>	0	0	0	0	0
<b>2<sup>e</sup> Réunion du Bureau (1,5 jours)</b>			<b>5438</b>	<b>3750</b>	<b>1688</b>
<i>Frais de séjour des membres du Bureau (5 experts*2,5 per diem)</i>	12,5	175	2188	1500	688
<i>Frais de voyage des membres du Bureau (5 experts)</i>	5	650	3250	2250	1000
<i>Services d'Interprétation</i>	0	0	0	0	0

<b>2. Suivi et assistance aux Parties</b>			<b>72150</b>	<b>11457</b>	<b>60693</b>
Groupe d'experts Oiseaux et Réseau des correspondants IKB (2,5 jours)			18925	4050	14875
<i>Frais de voyage des Délégués/ Experts</i>	15	470	7050	2050	5000
<i>Séjour des Délégués/Experts (15 experts*3 per diem)</i>	45	175	7875	2000	5875
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	1	4 000	4000	0	4000
<b>Groupe d'experts des amphibiens et reptiles (1,5 jours)</b>			<b>21612,5</b>	<b>0</b>	<b>21612,5</b>
<i>Frais de voyage des Délégués/Experts</i>	15	470	7050	0	7050
<i>Séjour des Délégués/Experts (15 experts*2,5 per diem)</i>	37,5	175	6562,5	0	6562,5
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	2	4 000	8000	0	8000
<b>Groupe d'experts des espèces exotiques envahissantes (1,5 jours)</b>			<b>21612,5</b>	<b>7407</b>	<b>14205,5</b>
<i>Frais de voyage des Délégués/Experts</i>	15	470	7050	3450	3600
<i>Séjour des Délégués/Experts (15 experts*2,5 per diem)</i>	37,5	175	6562,5	3957	2605,5
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	2	4 000	8000	0	8000
<b>Assistance technique aux activités de conservation des plantes (évaluation de la Stratégie européenne de conservation des plantes)</b>			<b>10000</b>	<b>0</b>	<b>10000</b>
<i>Forfait AA</i>	1	0	10000	0	10000
<b>3. Conservation des habitats naturels</b>			<b>138445</b>	<b>40133</b>	<b>98312</b>
Réunion commune Groupe d'experts du changement climatique/Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques (2,5 jours)			35850	15983	19867
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	30	470	14100	5170	8930
<i>Frais de séjour des Président/Délégués/ Experts (30 experts*3 per diem)</i>	90	175	15750	4813	10937
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	1	6 000	6000	6000	0

Séminaire bilatéral d'évaluation du Réseau Emeraude (1 jour)			11740	0	11740
<i>Frais de voyage des Délégués/ Experts</i>	7	470	3290	0	3290
<i>Séjour des Délégués/Experts (7 experts*2 per diem)</i>	14	175	2450	0	2450
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	2	3000	6000	0	6000
Projet Emeraude dans un pays du Partenariat oriental ou d'Europe du sud-est/sud du Caucase			20000	0	20000
<i>Forfait</i>	1	pm	20000	0	20000
Séminaire d'évaluation biogéographique Emeraude (2 jours)			32705	6000	26705
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	2	10 000	20000	0	20000
<i>Frais de voyage des Délégués/ Experts</i>	14	470	6580	3000	3580
<i>Séjour des Délégués/Experts (14 experts*2,5 per diem)</i>	35	175	6125	3000	3125
Séminaire d'évaluation biogéographique Emeraude (2 jours)			32705	12705	20000
<i>Rapports de Consultants/techniques</i>	2	10 000	20000	0	20000
<i>Frais de voyage des Délégués/Experts</i>	14	470	6580	6580	0
<i>Séjour des Délégués/Experts (14 experts*2,5 per diem)</i>	35	175	6125	6125	0
Groupe de spécialistes du DEEP (1,5 jours)			5445	5445	0
<i>Frais de voyage des Président/Délégués/Experts</i>	6	470	2820	2820	0
<i>Frais de séjour des Président/Délégués/Experts (6 experts*2,5 per diem)</i>	15	175	2625	2625	0
<b>4. Mise en œuvre de l'Article 3</b>			<b>64325</b>	<b>10000</b>	<b>54325</b>
Renforcement des capacités - sauvegarde des tortues marines			5000	0	5000
<i>Forfait (formation et consultants)</i>	1	5 000	5000	0	5000

Atelier sur le rapportage sous la Rés. 8 (2012) (1,5 jours)			32325	1000	31325
<i>Frais de voyage des Délégués/ Experts</i>	10	470	4700	500	4200
<i>Séjour des Délégués/Experts (15 experts*2,5 per diem)</i>	15	175	2625	500	2125
<i>Contribution à la finalisation de l'outil de rapports en ligne</i>	1	25000	25000	0	25000

Sensibilisation et visibilité, incluant les activités de communication en vue du 40 <sup>e</sup> anniversaire de la Convention de Berne			27000	10000	17000
<i>Campagne à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de Berne (forfait)</i>	1	15 000	15000	5000	10000
<i>Publication à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de Berne (forfait)</i>	1	5 000	5000	3000	2000
<i>Développement d'options supplémentaires de consultation du visualiseur du Réseau Emeraude (forfait)</i>	1	7 000	7000	20000	5000

<b>5. Suivi et conseils sur les sites (DEEP et expertises sur les lieux dans le cadre du système des dossiers)</b>			<b>31940</b>	<b>21400</b>	<b>10540</b>
<i>Voyages experts</i>	12	470	5640	3500	2140
<i>Séjour experts</i>	36	175	6300	3900	2400
<i>Consultants /AA</i>	10	2 000	20000	14000	6000

<b>6. Déplacements officiels des agents</b>			<b>18000</b>	<b>18000</b>	<b>0</b>
<i>Frais de voyage et de séjour</i>	12	1 500	18000	18000	0

<b>7. Provision pour le Président</b>			<b>5000</b>	<b>2000</b>	<b>3000</b>
<i>Frais de voyage et de séjour (forfait)</i>	1	5 000	5000	2000	3000

<b>8. Frais généraux</b>			<b>27700</b>	<b>27700</b>	<b>0</b>
<i>Impression en interne</i>	110 000	0,03	3300	3300	0
<i>Affranchissement (forfait)</i>	1	400	400	400	0
<i>Prépresse (forfait)</i>	1	2 500	2500	2500	0
<i>Services de traduction</i>	636	33,805	21500	21500	0

<b>9. Frais de personnel*</b>			<b>303 607</b>	<b>192907</b>	<b>110700</b>
Agents permanents, cadres supérieurs et frais de bureau	Forfait		170 952	170952	0
Pensions agents permanents	Forfait		21 955	21955	0
Personnel temporaire et frais de bureau	27	4100	110700	0	110700

Le compte spécial de la Convention de Berne sera utilisé pour couvrir les frais qui ne peuvent pas être pris en charge par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe. Les activités qui ne bénéficieront pas de contributions volontaires supplémentaires seront annulées ou partiellement réalisées.

Il est prévu que le Conseil de l'Europe apporte environ 356 674 EUR en 2019 (164 100 EUR pour le financement du programme d'activités, y compris les frais généraux, et 192 574 EUR pour les frais de personnel, de bureau et de gestion administrative).

**CALENDRIER DE REUNIONS POUR 2019**

	<b>Réunion</b>	<b>Date</b>	<b>Lieu</b>
<b>1</b>	Réunion du Groupe de spécialistes du DEEP	5-6 mars	Strasbourg
<b>2</b>	1 <sup>e</sup> réunion annuelle du Bureau	18-19 mars	Strasbourg
<b>3</b>	Groupe d'experts de la conservation des oiseaux + Réunion commune des Correspondants spéciaux IKB de Berne/MIKT de la CMS	8-10 mai	Italie (à confirmer)
<b>4</b>	Séminaire biogéographique du Réseau Emerald	Fin avril/début mai	Minsk, Bélarus (à confirmer)
<b>5</b>	Séminaire bilatéral d'évaluation du Réseau Emerald	Fin mai	Andorre
<b>6</b>	Atelier sur le rapportage sous la Rés. 8 (2012)	Début juin	Paris, France (à confirmer)
<b>7</b>	Groupe d'experts EEE	Début juillet	Lieu à confirmer
<b>8</b>	2 <sup>e</sup> réunion annuelle du Bureau	9-10 septembre	Strasbourg
<b>9</b>	Groupe d'experts des amphibiens et reptiles	Fin septembre/ début octobre	Lieu à confirmer
<b>10</b>	Réunion commune du Groupe d'experts du changement climatique et du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques	3-4 octobre	Norvège
<b>11</b>	Séminaire biogéographique du Réseau Emerald	novembre	Budapest (à confirmer)
<b>12</b>	39 <sup>e</sup> réunion du Comité permanent	3-6 décembre	Strasbourg